

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 148
N° 3

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 21
no Tenuare 1999

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 3 DRCL du 5 janvier 1999)	110
Décret n° 98-1110 du 8 décembre 1998 modifiant le code électoral et relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales. (Arrêté de promulgation n° 26 DRCL du 13 janvier 1999)	111
Décret n° 98-1203 du 28 décembre 1998 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et relatif à la notation et au contrôle de l'activité judiciaire des officiers de police judiciaire. (Arrêté de promulgation n° 19 DRCL du 8 janvier 1999).....	112
ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE	
Arrêté n° 677 DRCL du 17 décembre 1998 portant déconsignation des fonds versés à la Caisse des dépôts et consignations d'une indemnité due à raison de l'expropriation d'une terre (terre Taihaata) sise à Tubuai	114
Arrêté n° 678 FIP du 18 décembre 1998 modifiant l'arrêté n° 282 FIP du 4 juin 1998, portant attribution au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française de crédits du Fonds intercommunal de péréquation au titre de la formation des agents communaux par le centre national de la fonction publique territoriale, exercice 1998	114
Arrêté n° 680 AC DIR N/A/E du 18 décembre 1998 portant promulgation du plan de secours spécialisé de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a	115
Arrêté n° 686 DRCL du 23 décembre 1998 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance	115
Arrêté n° 695 MAFIC du 31 décembre 1998 portant création de la commission plénière d'attribution des aides financières aux particuliers victimes des événements météorologiques exceptionnels de 1998	115
Arrêté n° 18 MAC du 8 janvier 1999 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 1999 (D.G.F.) servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour les mois de janvier, février et mars 1999	116

EXTRAITS

Arrêté n° 651 MASC du 30 novembre 1998 portant attribution d'une subvention imputable sur les crédits du ministère de l'emploi et de la solidarité (chapitre 66-00, article 30, exercice 1998) au Centre de formation professionnelle pour adultes (C.F.P.A.) pour l'acquisition de matériels pédagogiques des structures de formation	117
Arrêté n° 663 MIDCR du 9 décembre 1998 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement (abondement complémentaire destiné à la formation continue, dotation 1998) attribuée au territoire de la Polynésie française pour les établissements scolaires du second degré (enseignement privé)	117

Arrêté n° 670 MAFIC du 15 décembre 1998 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs	117
Décision n° 691 SATP du 29 décembre 1998 constatant l'arrivée à Papeete de M. Vallet Alain, gardien de la paix de la police nationale, matricule 421.914, muté à la direction de la police aux frontières en Polynésie française.	118
Décision n° 693 SATP du 30 décembre 1998 constatant l'arrivée à Papeete de M. Adam Christian, adjoint administratif principal de 2e classe de la police nationale, échelle 5, matricule 611.337, muté au service administratif et technique de la police à Papeete	118
Arrêté n° 458 DAF/PERS du 30 décembre 1998 portant affectation de M. Serge Epplin, maréchal des logis-chef.	119

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 27 CM du 11 janvier 1999 portant constitution d'un comité de pilotage pour l'audit financier de la plate-forme aéroportuaire de Tahiti-Faaa.	119
Arrêté n° 28 CM du 12 janvier 1999 modifiant l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 organisant la délégation de la Polynésie française à Paris.	119
Arrêté n° 31 CM du 12 janvier 1999 modifiant l'arrêté n° 392 CM du 15 avril 1997 portant agrément de la S.A.R.L. "Tahiti Nui Travel" et des S.N.C. "Bus 96", "Bus 97" et "Bus 98" au bénéfice des dispositions du code des investissements. (Extraits).	120
Arrêté n° 32 CM du 12 janvier 1999 portant agrément de la S.A.R.L. "Marama transports touristiques" au bénéfice des dispositions du code des investissements. (Extraits)	120
Arrêté n° 52 CM du 14 janvier 1999 approuvant le programme de gestion des déchets pour les îles du Vent.	121
Erratum à l'arrêté n° 1723 CM du 23 décembre 1998 relatif aux formalités de conduite et de mise en douane des marchandises prévues au titre III et à la section III du chapitre IV du titre IV de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française, paru au J.O.P.F. n° 1 du 7 janvier 1999, page 8	121

EXTRAITS

Arrêté n° 29 CM du 12 janvier 1999 portant annulation des reliquats d'autorisations de programme subsistant sur les opérations d'investissement terminées pour l'exercice 1998	121
Arrêté n° 33 CM du 12 janvier 1999 accordant à la S.A.R.L. Société de transports insulaires maritimes (n° Tahiti 354472) l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour ses bénéficiaires réinvestis dans son programme d'investissement.	129
Arrêtés n° 34 à n° 39 CM du 12 janvier 1999 accordant à la S.A. Sat Nui (n° Tahiti 66555), la S.A. Polypétroles et Shell (n° Tahiti 108845), la S.A.E.M. Socrédo (n° Tahiti 75390), la S.A. Total Polynésie (n° Tahiti 10355), la S.A. S.E.G.C. (n° Tahiti 129882) et la S.A. Groupe Aline International (n° Tahiti 35253) l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour leurs bénéficiaires réinvestis dans le programme d'investissement de la S.A. Air Tahiti Nui	129
Arrêté n° 40 CM du 12 janvier 1999 accordant à la S.A. Ledler Corporation (n° Tahiti 20438) l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour ses bénéficiaires réinvestis dans son programme d'investissement	130
Arrêtés n° 41 et n° 42 CM du 12 janvier 1999 accordant à la S.A.R.L. Sogéquip (n° Tahiti 61614) et la S.A. Air Tahiti (n° Tahiti 23598) l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour leurs bénéficiaires réinvestis dans le programme d'investissement de la S.A. Air Tahiti Nui.	130
Arrêté n° 43 CM du 12 janvier 1999 accordant à la S.A. Société de distribution automatique (n° Tahiti 87858) l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour ses bénéficiaires réinvestis dans son programme d'investissement.	130
Arrêtés n° 44 et n° 45 CM du 12 janvier 1999 accordant à la S.A. Brasserie de Tahiti (n° Tahiti 31195) et la S.A. Awac (n° Tahiti 248500) l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour leurs bénéficiaires réinvestis dans le programme d'investissement de la S.A. Air Tahiti Nui.	130
Arrêté n° 47 CM du 12 janvier 1999 autorisant la souscription de 13.464 actions émises par la S.A. Coder Marama Nui.	130

Arrêté n° 48 CM du 12 janvier 1999 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre dépendant du domaine Vaihonu sise à Fare, Huahine	131
Arrêté n° 49 CM du 12 janvier 1999 déclarant d'utilité publique le projet de résorption de l'habitat insalubre du quartier Timiona à Titioro et déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à cette opération.....	131
Arrêté n° 51 CM du 14 janvier 1999 portant approbation de la délibération n° 43 du 28 décembre 1998 du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles	131

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

EXTRAITS

Arrêté n° 34 PR du 11 janvier 1999 autorisant l'acquisition et la prise en charge des frais d'entretien de communication et d'abonnement d'un poste téléphonique portable à l'usage du directeur de cabinet du ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales	131
Arrêté n° 73 PR du 12 janvier 1999 accordant le versement d'une subvention à Mme Eliane Lefoc pour l'aménagement d'un hébergement touristique dénommé "Hôtel Belle Vue" situé à Huahine	131

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêté n° 49 PR du 11 janvier 1999 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française	132
Arrêté n° 106 MFR du 12 janvier 1999 portant inscription sur la liste d'aptitude permettant l'accès au grade d'agent de bureau	132
Arrêtés n° 150 et n° 151 MFR du 13 janvier 1999 nommant les membres du jury pour les concours externes, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 27 infirmiers de classe normale de catégorie B et de 12 auxiliaires de soins de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française	132

Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Arrêté n° 86 MAA du 11 janvier 1999 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers	133
Arrêté n° 87 MAA du 11 janvier 1999 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents de ce service, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes	134

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires

EXTRAITS

Arrêté n° 100 MEQ du 11 janvier 1999 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa	135
Arrêté n° 121 MEQ du 12 janvier 1999 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant trois parcelles de la terre Hopeume 1, nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement Ouest et de l'échangeur de Puurai	135

Ministère des transports

EXTRAITS

Arrêté n° 76 MTR du 11 janvier 1999 autorisant le navire Kura Ora II de la S.A.R.L. Compagnie de transport maritime des îles Tuamotu à desservir les atolls de Napuka et Tepoto lors de son voyage n° 1-99 du 9 janvier 1999	135
--	-----

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Arue

- Délibération municipale n° 98-66 Arue du 16 décembre 1998 portant revalorisation des taux de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères dans la commune de Arue 135

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret n° 98-1129 du 9 décembre 1998 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration d'agents non titulaires du secrétariat d'Etat à l'outre-mer dans un corps de fonctionnaires de catégorie A. (J.O.R.F. du 16 décembre 1998, page 18896) 136
- Arrêté ministériel du 24 novembre 1998 relatif à la formation et au contrôle de l'aptitude pédagogique des instituteurs stagiaires recrutés en application du décret n° 98-500 du 22 juin 1998 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration des instituteurs suppléants relevant du territoire de la Polynésie française dans le corps des instituteurs de l'Etat pour la Polynésie française. (J.O.R.F. du 2 décembre 1998, page 18164) 137
- Observations du Conseil constitutionnel relatives aux élections sénatoriales du 27 septembre 1998. (J.O.R.F. du 11 décembre 1998, page 18680) 137
- Ordonnance rectificative n° 1 AG du 5 janvier 1999 désignant M. Tafirai René Tehihipo en remplacement de Mme Eliane Amaru en qualité de délégué du tribunal de première instance au sein de la commission de révision de la liste électorale de la commune de Bora Bora 138
- Avis concernant l'application de l'article L. 313-3 du code de la consommation relatif à l'usure. (J.O.R.F. du 8 décembre 1998, page 18480) 138

EXTRAITS

- Conventions de financement n° 440-98 et n° 441-98 du 3 décembre 1998, et n° 462-98 du 8 décembre 1998 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier aux communes de : - Reao (opération "Electrification du village de Tagarua à Pukarua") ; - Rangiroa (opération " Acquisition d'un véhicule de collecte des déchets ménagers") ; - Rapa (opération "Acquisition d'un camion à benne") 139
- Conventions de financement n° 463-98 du 8 décembre 1998 et n° 464-98 du 9 décembre 1998 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier aux communes de : - Mahina (opération "Acquisition d'un véhicule de secours des accidentés et brûlés V.S.A.B.") ; - Tubuai (opération " Equipement sapeurs-pompiers") 140
- Conventions de financement n° 465-98 du 9 décembre 1998, n° 469-98 et n° 472-98 à n° 477-98 du 16 décembre 1998 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier aux communes de : - Tairapu-Est (opération "Construction du bâtiment de la police municipale") ; - Arue (opération " Amélioration du système d'alimentation en eau potable, 1re phase") ; - Paea (opération "Aménagement de la route de Orofero, 2e tranche") ; - Papeete (opérations "Rénovation de l'éclairage public, 3e tranche", "Signalisation lumineuse des passages piétons", et "Rénovation et mise en conformité des poteaux incendie, 3e tranche") ; - Tairapu-Est (opérations "Assainissement de l'école Ohiteitei" et "Bitumage des routes d'accès aux cimetières de Pueu et Taravao") 140

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de décembre 1998. 143
- Direction des affaires foncières.— Liste exhaustive des communes (ou parties) soumises à la conservation cadastrale. . 144
- Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo :
- M. Georges Astruc, mandataire de M. Joinville Cowan, Haura Marine, commune de Hitiaa O Te Ra 146

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	146
Annonces diverses	148



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 3 DRCL du 5 janvier 1999 portant promulgation de la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits (ses articles 21 et 23), parue au J.O.R.F. du 22 décembre 1998 à la page 19343.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 1999.
Jean ARIBAUD.

LOI n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 21

Il est inséré, dans le livre VII du code de l'organisation judiciaire, un titre XII ainsi rédigé :

"TITRE XII "MAISONS DE JUSTICE ET DU DROIT

"Art. L. 7-12-1-1.— Il peut être institué des maisons de justice et du droit, placées sous l'autorité des chefs du tribunal de grande instance dans le ressort duquel elles sont situées.

"Elles assurent une présence judiciaire de proximité et concourent à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit.

"Les mesures alternatives de traitement pénal et les actions tendant à la résolution amiable des litiges peuvent y prendre place.

"Art. L. 7-12-1-2.— Les modalités de création et de fonctionnement des maisons de justice et du droit sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

"Art. L. 7-12-1-3.— Le présent titre est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

"Dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les maisons de justice et du droit sont placées sous l'autorité des chefs du tribunal de première instance dans le ressort duquel elles sont situées."

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

Article 23

L'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale dans les territoires d'outre-mer est ainsi modifiée :

1° Après l'article 11, il est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :

"Art. 11-1.— Dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, le président du bureau d'aide juridictionnelle peut statuer seul sur les demandes ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse.

"Il peut, en outre, procéder aux mesures d'investigation nécessaires et rejeter la demande si le demandeur, sans motif légitime, ne communique pas dans le délai imparti les documents ou les renseignements demandés." ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 22 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

"Il peut être retiré, en tout ou partie, par le bureau d'aide juridictionnelle dans les cas suivants :

1° S'il survient au bénéficiaire, pendant l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci n'aurait pas été accordée ;

“2° Lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci n'aurait pas été accordée ;

“3° Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a été jugée abusive ou dilatoire.” ;

3° Il est inséré, dans le titre IV, après l'article 23, un article 23-1 ainsi rédigé :

“*Art. 23-1.*— Les dispositions des articles 22 et 23 sont portées à la connaissance du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle lors de la notification de son admission au bénéfice de celle-ci.” ;

4° Il est inséré, dans le titre V, avant l'article 24, deux articles 23-2 et 23-3 ainsi rédigés :

“*Art. 23-2.*— L'avocat et, dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, la personne agréée en application de l'article 814 du code de procédure pénale qui sont désignés d'office pour intervenir dans les conditions prévues à l'article 63-4 du code de procédure pénale ont droit à une rétribution.

“*Art. 23-3.*— L'avocat et, dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, la personne agréée qui assistent, au cours des mesures prévues au septième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale ou à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et ordonnées par le procureur de la République, la personne mise en cause ou la victime qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle ont droit à une rétribution.

“L'aide est accordée par le président du bureau d'aide juridictionnelle dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française et par le président du tribunal de première instance dans le territoire de Wallis-et-Futuna.” ;

5° L'article 25 est complété par un 7° ainsi rédigé :

“7° Les modalités d'application des articles 23-2 et 23-3.”

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 décembre 1998.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Martine AUBRY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Elisabeth GUIGOU.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
ministre de l'intérieur par intérim,
Jean-Jack QUEYRANNE.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Dominique STRAUSS-KAHN.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack QUEYRANNE.

ARRETE n° 26 DRCL du 13 janvier 1999 portant promulgation du décret n° 98-1110 du 8 décembre 1998 modifiant le code électoral et relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 98-1110 du 8 décembre 1998 modifiant le code électoral et relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, paru au J.O.R.F. du 10 décembre 1998 à la page 18586.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 1999.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

DECRET n° 98-1110 du 8 décembre 1998 modifiant le code électoral et relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 98-404 du 25 mai 1998 déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la saisine du Gouvernement de Polynésie française en date du 25 juin 1998 ;

Vu l'avis du comité consultatif de Nouvelle-Calédonie en date du 23 juillet 1998 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Il est inséré dans le chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code électoral (partie Réglementaire) une section 1 bis ainsi rédigée :

“Section 1 bis

“Dispositions spéciales à l'exercice par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France du droit de vote pour l'élection des conseillers municipaux et des membres du conseil de Paris

“Art. R. 117-2.— Les dispositions des articles R. 5, R. 7, R. 8 à R. 22 sont applicables à l'établissement et à la révision des listes électorales complémentaires instituées par l'article LO 227-2.

“L'avis d'inscription ou de radiation prévu par l'article R. 20 comporte en outre la mention de la nationalité de l'électeur.

“Art. R. 117-3.— Une carte électorale d'un modèle spécial, valable pour les seules élections des conseillers municipaux et des membres du conseil de Paris, est délivrée à tout électeur inscrit sur une liste électorale complémentaire. Les dispositions des articles R. 24 et R. 25 sont applicables à cette carte électorale qui mentionne en outre la nationalité de l'électeur.”

Art. 2.— La section 2 du chapitre III du titre IV du livre Ier du code électoral (partie Réglementaire) est complétée par un article R. 128-1 ainsi rédigé :

“Art. R. 128-1.— Les documents officiels prévus au b du deuxième alinéa de l'article LO 265-1 sont les suivants :

“1° Si le candidat est électeur dans la commune où il se présente, une attestation d'inscription sur la liste électorale complémentaire de cette commune délivrée par le maire dans les trente jours précédant la date du dépôt de la candidature ou une copie certifiée conforme de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé ;

“2° Si le candidat est électeur dans une autre commune que celle où il se présente, une attestation d'inscription sur la liste électorale complémentaire de cette commune délivrée par le maire dans les trente jours précédant la date du dépôt de la candidature ou une copie certifiée conforme de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé ;

“3° Dans les autres cas, une copie certifiée conforme de la carte de séjour du candidat, ainsi qu'un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois.

“Dans les cas prévus au 2° et au 3° ci-dessus, le candidat doit en outre fournir l'une des pièces mentionnées à l'article R. 128 requises du candidat français qui n'est pas électeur dans la commune où il se présente.

“Le dernier alinéa de l'article R. 128 est applicable.”

Art. 3.— Au premier alinéa de l'article 2-3 du décret du 28 février 1979 susvisé, les références : “R. 5 à R. 22” sont remplacées par les références : “R. 5, R. 7, R. 8 à R. 22”.

Art. 4.— Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. Les attributions confiées à l'Institut national de la statistique et des études économiques sont exercées :

- dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, par le haut-commissaire ;
- dans la collectivité territoriale de Mayotte, par le représentant du Gouvernement.

Art. 5.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1998.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :
Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
ministre de l'intérieur par intérim,
Jean-Jack QUEYRANNE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Elisabeth GUIGOU.

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert VEDRINE.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Dominique STRAUSS-KAHN.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack QUEYRANNE.

ARRETE n° 19 DRCL du 8 janvier 1999 portant promulgation du décret n° 98-1203 du 28 décembre 1998.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 98-1203 du 28 décembre 1998 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et relatif à la notation et au contrôle de l'activité judiciaire des officiers de police judiciaire, paru au J.O.R.F. du 29 décembre 1998 à la page 19735.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 janvier 1999.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

DECRET n° 98-1203 du 28 décembre 1998 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et relatif à la notation et au contrôle de l'activité judiciaire des officiers de police judiciaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu les articles 13, 16, 19-1, 224 à 230, R. 14 à R. 15-6 du code de procédure pénale,

Décète :

Article 1er.— La section III du chapitre II du livre Ier du code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) est intitulée : "De la notation et du contrôle de l'activité judiciaire des officiers de police judiciaire [dispositions prises pour l'application des articles 13, 16, 19-1, 224 à 230 et R. 14 à R. 15-6 du code de procédure pénale]".

Art. 2.— Les articles D. 44 à D. 47 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Art. D. 44.— Il est tenu en permanence au parquet général de chaque cour d'appel un dossier individuel concernant l'activité, en tant qu'officier de police judiciaire et pour l'ensemble du ressort, de chacun des fonctionnaires et militaires habilités à exercer les attributions attachées à la qualité d'officier de police judiciaire.

"Ce dossier comprend notamment :

"1° Les demandes d'habilitation et les documents qui y sont joints ;

"2° La copie des décisions prononcées par l'autorité judiciaire en application des dispositions des articles 16-1, 16-3, 224 à 229, R. 15-2 et R. 15-5, et notamment la copie des arrêtés d'habilitation ;

"3° L'avis des promotions dont l'intéressé a pu faire l'objet depuis sa dernière habilitation ;

"4° La copie de tout document émanant d'un magistrat ou d'un service exerçant des attributions d'inspection et relatif à l'exercice des activités judiciaires de l'intéressé ;

"5° Les notations annuelles établies en application des dispositions ci-après.

"Le dossier est communiqué à la chambre d'accusation lorsque celle-ci se trouve saisie dans les conditions fixées à l'article 225.

"Art. D. 45.— Pour les officiers de police judiciaire appartenant à un service ou à une unité dont le ressort n'exécède

pas celui d'un tribunal de grande instance, le procureur de la République, après avoir recueilli les observations du ou des juges d'instruction et, le cas échéant, des juges des enfants et de l'application des peines et celles du ou des présidents des chambres correctionnelles, établit une proposition de notation qu'il transmet chaque année au procureur général près la cour d'appel.

"La notation est établie par le procureur général, après consultation, le cas échéant, des présidents de la chambre d'accusation et des cours d'assises du ressort.

"Art. D. 45-1.— A l'égard des officiers de police judiciaire qui sont affectés à un service ou à une unité dont le ressort excède celui d'un tribunal de grande instance, le procureur de la République du tribunal dans le ressort duquel le service ou l'unité a son siège, après avoir recueilli les observations du ou des juges d'instruction et, le cas échéant, des juges des enfants et de l'application des peines et celles du ou des présidents des chambres correctionnelles, établit une proposition de notation qu'il transmet chaque année au procureur général près la cour d'appel.

"Celui-ci établit la notation après avoir, le cas échéant, recueilli les observations des autres procureurs de la République concernés de son ressort, des présidents de la chambre d'accusation et des cours d'assises. Lorsque le service ou l'unité dans lequel l'officier de police judiciaire est affecté excède le ressort de la cour d'appel, le procureur général peut également recueillir l'avis des autres procureurs généraux concernés.

"Art. D. 46.— Les propositions de notation et les notations prévues aux articles D. 45 et D. 45-1 sont établies sur un imprimé conforme au modèle fixé par le ministre de la justice.

"Elles doivent comporter une note chiffrée de 0 à 5 et une appréciation sur chacun des éléments suivants :

"1. Qualité de procédure et rédaction des rapports et des procès-verbaux ;

"2. Valeur des informations données au parquet ;

"3. Habileté professionnelle ;

"4. Degré de confiance accordé ;

"5. Note générale.

"Elles doivent également comporter une appréciation générale circonstanciée.

"Si l'activité de l'officier de police judiciaire est demeurée inconnue de l'autorité judiciaire, l'imprimé visé au premier alinéa porte pour seule mention les mots : "activité judiciaire non observée".

"Art. D. 47.— La notation établie par le procureur général est portée directement à la connaissance de l'officier de police judiciaire qui peut présenter des observations par écrit dans un délai de quinze jours, délai à l'issue duquel la notation définitive est communiquée à l'autorité administrative ou militaire chargée d'établir les propositions d'avancement de l'intéressé."

Art. 3.— Les dispositions du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 4.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1998.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
Elisabeth GUIGOU.*

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
ministre de l'intérieur par intérim,
Jean-Jack QUEYRANNE.*

*Le ministre de la défense,
Alain RICHARD.*

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack QUEYRANNE.*

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 677 DRCL du 17 décembre 1998 portant désignation des fonds versés à la Caisse des dépôts et consignations d'une indemnité due à raison de l'expropriation d'une terre (terre Taihaata) sise à Tubuai.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant diverses dispositions relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon (extraits) ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (Réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1982 exécutoire d'envoi en possession et de dépens de la décision du même jour de la commission arbitrale d'évaluation concernant la terre Taihaata ;

Vu l'arrêté n° 2407 DOM du 17 août 1984 portant consignation de la somme de 9.856.000 F CFP ;

Vu la réquisition d'états du bureau des hypothèques en date du 27 août 1987 établissant Mme Taurere Teriiahoroa propriétaire de la terre Taihaata ;

Vu la fiche de renseignements concernant les enfants de Mme Taurere Teriiahoroa épouse Mervin établi le 3 novembre 1997 par le service du fichier généalogique,

Arrête :

Article 1er.— L'indemnité due à raison de l'expropriation de la terre Taihaata sise commune de Tubuai, fixée par la commission arbitrale d'évaluation dans sa séance du 27 mai 1982 à la somme de *neuf millions huit cent cinquante-six mille francs CFP* (9.856.000 F CFP), augmentée des intérêts calculés au taux de 5 % pour compter du 23 novembre 1982 au jour de mandatement, consignée à la Caisse des dépôts et consignations par arrêté n° 2407 du 17 août 1982, est versée au profit des ayants droit de Mme Teriiahoroa Taurere épouse Mervin née le 16 septembre 1862 à Tubuai, entre les mains de Me Bruggmann, notaire à Papeete.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au mandataire des intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 1998.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.*

ARRETE n° 678 FIP du 18 décembre 1998 modifiant l'arrêté n° 282 FIP du 4 juin 1998, portant attribution au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française de crédits du Fonds intercommunal de péréquation au titre de la formation des agents communaux par le centre national de la fonction publique territoriale, exercice 1998.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le rapport de la mission effectuée en Polynésie française du 14 au 28 janvier 1998 ;

Vu le relevé de décisions de la séance du comité de gestion du 23 février 1998 ;

Vu l'arrêté n° 282 FIP du 4 juin 1998 ;

Vu la décision du comité du F.I.P. en sa séance du 1er décembre 1998,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 282 FIP du 4 juin 1998 sont abrogées.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 1998.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 680 AC.DIR.NA/EA du 18 décembre 1998
portant promulgation du plan de secours spécialisé de
l'aérodrome de Tahiti-Faa'a.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans le territoire d'outre-mer ;

Vu l'instruction interministérielle du 27 juillet 1976 relative à l'organisation et à la coordination des secours en cas d'accident d'aéronef survenant sur un aérodrome ou à son voisinage ;

Vu la circulaire n° 278 SEC.SAR du 1er août 1984 portant recommandations sur la mise en œuvre des plans de secours d'aérodrome ;

Le conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française consulté,

Arrête :

Article 1er.— Le plan de secours en cas d'accident d'aéronef survenant sur l'aérodrome de Tahiti-Faa'a annexé au présent arrêté est approuvé et prend effet à compter du 12 janvier 1999. (1)

Art. 2.— Toutes dispositions antérieures, et notamment le plan en date du 6 avril 1987, relatif à l'organisation et à la coordination des secours en cas d'accident d'aéronef survenant sur l'aérodrome de Tahiti-Faa'a ou à son voisinage, sont abrogées.

Art. 3.— Les intervenants cités dans ce plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 1998.

Jean ARIBAUD.

(1) Le plan de secours peut être consulté à la direction de l'aviation civile à Faa'a.

ARRETE n° 686 DRCL du 23 décembre 1998 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 et la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie interne de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 308 DRCL du 16 avril 1996 ;

Vu les articles R 321.1 et R 322.4 du code des assurances ;

Vu ensemble le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances (1re partie : Législative), le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances (2e partie : Réglementaire) ;

Vu la lettre en date du 25 avril 1988 du ministère de l'économie des finances et de la privatisation portant désignation de M. Quentin Paillard en qualité de mandataire général du Lloyd's de Londres pour l'ensemble des opérations pratiquées par celui-ci sur le territoire de la République française ;

Vu la demande d'habilitation, en qualité d'agent spécial du Lloyd's de Londres dans le territoire de la Polynésie française, formulée par l'intéressé à la date du 23 novembre 1998, conformément à l'article R. 322-4 du code des assurances,

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée la désignation de M. Quentin Paillard, domicilié à qualités au 4, rue des Petits-Pères, 75002, Paris, en qualité d'agent spécial du Lloyd's de Londres pour ses opérations en Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1998.

Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 695 MAFIC du 31 décembre 1998 portant création de la commission plénière d'attribution des aides financières aux particuliers victimes des événements météorologiques exceptionnels de 1998.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi organique n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 60-940 du 5 septembre 1960 portant organisation du Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités et du comité de coordination de secours aux sinistrés ;

Vu la circulaire n° 76-72 du 6 février 1976 du ministère de l'intérieur relative aux calamités publiques ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé une commission plénière d'attribution des aides financières aux particuliers victimes des événements météorologiques exceptionnels de 1998.

Cette commission est chargée de :

- définir les critères d'attribution de secours aux sinistrés ;
- formuler les propositions d'attribution des secours en fonction de l'enveloppe déléguée ;
- examiner les cas spéciaux et litigieux et de formuler un avis les concernant.

Art. 2.— Cette commission est composée de la façon suivante :

- le haut-commissaire de la République en Polynésie française, *président* ;
- le trésorier-payeur général de la Polynésie française, *membre* ;
- les chefs de subdivision administrative des îles du Vent, des îles Sous-le-Vent, des Tuamotu-Gambier et des îles Marquises, *membres* ;
- le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie nationale en Polynésie française, *membre* ;
- le directeur de la protection civile, *membre* ;
- le directeur de l'assistance technique, *membre* ;
- ou leur représentant.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est représenté à titre consultatif par la personne qu'il aura désignée à cet effet.

La commission peut entendre tout expert dont elle estime l'avis utile.

Le secrétariat de la commission est assuré par la mission d'aide financière et de coopération régionale.

Art. 3.— Une sous-commission déconcentrée est créée dans chaque subdivision administrative. Présidée par le chef de la subdivision administrative de l'Etat, cette sous-commission est composée de la façon suivante :

- le maire de la commune concernée ;
- le représentant du trésorier-payeur général de la Polynésie française ;
- le représentant du commandant de groupement de la gendarmerie nationale en Polynésie française ;
- à titre consultatif, un représentant du gouvernement de la Polynésie française désigné à cet effet.

Les attributions de la sous-commission déconcentrée seront définies par la commission plénière. Le secrétariat de la sous-commission est assuré par les services de la subdivision administrative d'Etat.

Art. 4.— Les commissions prévues aux articles précédents sont dissoutes *de facto* à l'issue de leurs missions.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 31 décembre 1998.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 18 MAC du 8 janvier 1999 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 1999 (D.G.F.) servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour les mois de janvier, février et mars 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu la loi organique n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu les instructions du ministère de l'intérieur NR 15559 en date du 10 décembre 1998 1230 A ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française :

- compte 475-71619 : fonds des collectivités locales, dotation globale de fonctionnement, opération de l'année en cours, année 1999,

Arrête :

Article 1er.— Par anticipation sur les attributions qu'elles percevront au titre de la part forfaitaire de la D.G.F. 1999, il est attribué aux communes de la Polynésie française, pour chacun des mois de janvier, février et mars 1999, un acompte provisionnel égal à un douzième de la part forfaitaire de la D.G.F. qu'elles ont perçues en 1998.

Le montant total des acomptes s'élève à 1.200.245.028 F CFP. La répartition par commune figure au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le versement de ces acomptes provisionnels mentionnés à l'article précédent interviendra à la diligence de M. le trésorier-payeur de la Polynésie française au cours des mois considérés.

Art. 3.— Les acomptes perçus au titre de la part forfaitaire de la D.G.F. seront imputés en recettes des budgets communaux au compte n° 740.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 janvier 1999.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

Part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 1999
Acomptes provisionnels à verser aux communes de Polynésie française
pour les mois de janvier, février et mars 1999 (en F CFP)

Commune	Rappel DGF forfaitaire 1998	Acompte provisionnel mensuel pour 1999	Total des acomptes (janvier, février et mars 1999)
Raivavae	35.459.818	2.954.984	8.864.952
Rapa	27.764.472	2.313.706	6.941.118
Rimatarara	31.036.618	2.586.384	7.759.152
Rurutu	50.403.109	4.200.259	12.600.777
Tubuai	57.668.909	4.805.742	14.417.226
Iles Australes	202.332.926	16.861.075	50.583.225
Arue	163.815.921	13.001.327	40.933.901
Faaa	455.506.381	37.958.865	113.876.595
Hitiaa O Te Ra	150.730.145	12.560.845	37.682.535
Mahina	198.567.509	16.547.292	49.641.876
Moorea-Maiao	206.858.963	17.238.246	51.714.738
Paea	185.966.436	15.497.203	46.491.609
Papara	147.813.000	12.317.750	36.953.250
Papeete	486.877.490	40.573.124	121.719.372
Pirae	251.710.600	20.975.883	62.927.649
Punaauia	320.283.236	26.690.269	80.070.807
Taiarapu-Est	173.621.490	14.468.457	43.405.371
Taiarapu-Ouest	114.070.163	9.505.846	28.517.538
Teva I Uta	133.309.072	11.109.089	33.327.267
Iles du Vent	2.989.130.412	249.094.196	747.282.588
Bora Bora	113.866.690	9.488.890	28.466.670
Huahine	111.134.036	9.261.169	27.783.507
Maupiti	40.624.727	3.385.393	10.156.179
Tahaa	98.325.836	8.193.819	24.581.457
Tapulapuataea	92.851.818	7.737.651	23.212.953
Tumaraa	84.952.854	7.079.404	21.238.212
Uturoa	93.982.090	7.831.840	23.495.520
Iles Sous-le-Vent	635.738.051	52.978.166	158.934.498
Fatu Hiva	35.498.200	2.958.183	8.874.549
Hiva Oa	88.242.254	7.353.521	22.060.563
Nuku Hiva	84.267.418	7.022.284	21.066.852
Tahuata	31.286.072	2.607.172	7.821.516
Ua Huka	33.329.763	2.777.480	8.332.440
Ua Pou	66.770.800	5.564.233	16.692.699
Iles Marquises	339.394.507	28.282.873	84.848.619
Anaa	30.761.454	2.563.454	7.690.362
Arutua	41.984.127	3.498.677	10.496.031
Fakarava	56.178.727	4.681.560	14.044.680
Fangatau	23.452.581	1.954.381	5.863.143
Gambier	38.525.381	3.210.448	9.631.344
Hao	50.154.527	4.179.543	12.538.629
Hikueru	23.207.090	1.933.924	5.801.772
Makemo	45.169.309	3.764.109	11.292.327
Manihi	39.760.090	3.313.340	9.940.020
Napuka	24.425.327	2.035.443	6.106.329
Nukutavake	23.818.690	1.984.890	5.954.670
Puka Puka	20.690.727	1.724.227	5.172.681
Rangiroa	83.111.854	6.925.987	20.777.961
Reao	26.431.418	2.202.618	6.607.854
Takaraoa	38.783.000	3.231.916	9.695.748
Tatakoto	22.407.745	1.867.312	5.601.936
Tureia	45.522.454	3.793.537	11.380.611
Tuamotu-Gambier	634.384.501	52.865.366	158.596.098
Total général	4.800.980.397	400.081.676	1.200.245.028

Par arrêté n° 651 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 novembre 1998.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-00, article 30, du ministère de l'emploi et de la solidarité, il est accordé au Centre de formation professionnelle pour adultes une subvention d'un montant de 1.729.184,43 FF (31.439.717 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : acquisition de matériels pédagogiques de formation au profit des sections suivantes :

- section métallerie	270.896,55 FF (4.925.392 F CFP)
- section agent d'entretien du bâtiment	168.349 FF (3.060.891 F CFP)
- section construction en béton armé	95.353,12 FF (1.733.693 F CFP)
- section menuiserie	213.501,97 FF (3.881.854 F CFP)
- section réparation automobile	46.897,18 FF (852.676 F CFP)
- section carrosserie peinture	157.884,7 FF (2.870.631 F CFP)
- section réparateur de matériels nautiques	364.432,52 FF (6.626.046 F CFP)
- section préparatoire-préformation-préqualification	187.485,42 FF (3.408.826 F CFP)
- toutes sections	224.383,97 FF (4.079.708 F CFP)

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant des acquisitions hors taxes :	1.729.184,43 FF (31.439.717 F CFP)
- taux de la subvention :	100 %
- montant de la subvention :	1.729.184,43 FF (31.439.717 F CFP)

Un premier acompte de 520.000 FF sera versé sur présentation de pièces justificatives d'engagement de l'opération (lettre ou bon de commande).

Le versement du solde de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (état de mandatement visé par le payeur des établissements publics).

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque, et les sommes versées à titre d'acomptes devront être reversées.

Par arrêté n° 663 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 décembre 1998.— Conformément aux dispositions de la convention n° 88-3 du 31 mars 1988, il est attribué au territoire de la Polynésie française, au titre du fonctionnement en 1998, des établissements scolaires du second degré relevant de l'enseignement privé, une dotation globale de fonctionnement (abondement complémentaire destiné à la formation continue, dotation 1998) d'un montant de 300.000 FF, soit 5.454.545 F CFP, imputable sur les crédits du chapitre 43-02, article 30.

Par arrêté n° 670 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 décembre 1998.— Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

<i>Noms et prénoms</i>	<i>N° diplôme</i>
Afou Cindy	n° 5.397
Ah Scha Heremoana Stephen.....	n° 5.398

Alvarez Mireya Teavaroa.....	n° 5.399
Arapari Tehina.....	n° 5.400
Atiu Moe.....	n° 5.401
Avaemai Heiata.....	n° 5.402
Avaemai Valérie.....	n° 5.403
Bordes épouse Pito Sandra.....	n° 5.404
Bruneau Ricardo-Fabrice.....	n° 5.405
Buisson Marie Thérèse Maite.....	n° 5.406
Burns Jacob.....	n° 5.407
Butscher Hervé Heimata.....	n° 5.408
Cheung Sen Maxime Marurai.....	n° 5.409
Deane Dougall Paul.....	n° 5.410
Devere Michael.....	n° 5.411
Ellacott Maeva.....	n° 5.412
Faatomo Raiarii.....	n° 5.413
Fariki Terai Velma.....	n° 5.414
Florès Moerea Pascal.....	n° 5.415
Fouche Florian.....	n° 5.416
Fournier Vaitiare.....	n° 5.417
Giret Jérôme William.....	n° 5.418
Gouassem épouse Vernier Marie Thérèse.....	n° 5.419
Guitteny Hiria Maurice.....	n° 5.420
Guitteny Miryam Miri.....	n° 5.421
Haiti Ingrid.....	n° 5.422
Haiti Marie Annick.....	n° 5.423
Haiti Melina.....	n° 5.424
Hamblin Charline.....	n° 5.425
Haumani Vaite Nancy.....	n° 5.426
Hoata épouse Tepava Ida Mere Kity.....	n° 5.427
Huria Germaine.....	n° 5.428
Ihopu Géraldine.....	n° 5.429
Iotua Alexandre.....	n° 5.430
Izal Sabrina.....	n° 5.431
Jamet Rébecca.....	n° 5.432
Jourdain épouse Marchal Karen Josiane.....	n° 5.433
La Yong Vaiarii Guilbert.....	n° 5.434
Lacour épouse Toti Ina Anabella Heiri.....	n° 5.435
Lagarde Louisa.....	n° 5.436
Laufattes Brenda Tavaeura.....	n° 5.437
Le Jehan Marie.....	n° 5.438
Le Prado Maite Anna.....	n° 5.439
Lemaire Maddalena.....	n° 5.440
Leroy Luc.....	n° 5.441
Leyral Peggy.....	n° 5.442
Lo Daisy Hiria.....	n° 5.443
Lo Shing Sandra.....	n° 5.444
Lys Mick Jean.....	n° 5.445
Mahaga Lucie Mahia.....	n° 5.446
Mahuta Constance.....	n° 5.447
Manarii Maiarii Nelly.....	n° 5.448
Maraetefau Taiana.....	n° 5.449
Marere Alexandrine Tahia.....	n° 5.450
Marurai Virginie.....	n° 5.451
Mata Elvis.....	n° 5.452
Mou épouse Ly Sing Yong.....	n° 5.453
Neagle Virau.....	n° 5.454
Pares Charlotte Laurence.....	n° 5.455
Pétard Valérie Solange.....	n° 5.456
Pifao née Hamblin Rose Maire.....	n° 5.457
Pito Moevai.....	n° 5.458
Pureni Mira Luicini.....	n° 5.459
Raveloson Nivoarisendra Mireta.....	n° 5.460
Rere Maire Suzanne.....	n° 5.461
Riveta Anne Marie.....	n° 5.462
Seino Lysiane.....	n° 5.463
Sider Heiana.....	n° 5.464
Sommer Fleurise Hinano.....	n° 5.465
Soupe Fabien.....	n° 5.466

Stin Heiarii.....	n° 5.467
Talibart David Mickael.....	n° 5.468
Tamarii Charlotte Teimahiataua.....	n° 5.469
Tautoo Jeanne.....	n° 5.470
Tautumapihaa Christophe.....	n° 5.471
Tchang Claudine Mareva.....	n° 5.472
Tchiou Laetia.....	n° 5.473
Teahu Donata.....	n° 5.474
Teauanua Marcelline.....	n° 5.475
Tefaafana Armand Ruarei.....	n° 5.476
Tefana Pamina.....	n° 5.477
Tehei Heia.....	n° 5.478
Teikitumenava Adrinne.....	n° 5.479
Teikiunuatua Sandrine.....	n° 5.480
Teina Sophie.....	n° 5.481
Teinauri épouse Tavi Nora.....	n° 5.482
Teipoarii Moe Thérèse.....	n° 5.483
Tekurarere Matupuai Nadia.....	n° 5.484
Telfer Ian.....	n° 5.485
Tematafaarere Heimanu.....	n° 5.486
Terai William.....	n° 5.487
Teriipaia Avrina Jocelyne.....	n° 5.488
Teriitaumihau Shirley Maevatua.....	n° 5.489
Teriitetofoa Tehina.....	n° 5.490
Tetaura Hiromanarii.....	n° 5.491
Tetuamahuta Vainui.....	n° 5.492
Tetuanui Teeeva.....	n° 5.493
Tiakura Sabrina.....	n° 5.494
Timau Victoire.....	n° 5.495
Timau épouse Bellais Emmanuelle.....	n° 5.496
Tinirau Astride.....	n° 5.497
Tinirau Fanny Camelia.....	n° 5.498
Toareinui Vaihere.....	n° 5.499
Torii Yvonne.....	n° 5.500
Touaitahuata épouse Harrys Noeline.....	n° 5.501
Tsing Elisa.....	n° 5.502
Tuaiva Tommy Teriitua.....	n° 5.503
Tupana Hiriata Brenda.....	n° 5.504
Urarii Fetia Ura.....	n° 5.505
Urarii Vaite Elke Diana.....	n° 5.506
Vahinemoea Tania.....	n° 5.507
Vidal Tahiri Hugues.....	n° 5.508
Viriamu Marie-Louise.....	n° 5.509

Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs est attribué à la personne dont le nom suit :

Florès épouse Fanaura Antonina..... n° 256

Par décision n° 691 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 décembre 1998.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 26 décembre 1998, de M. Vallet Alain, gardien de la paix de la police nationale, mle 421.914, 11e échelon, muté à la direction de la police aux frontières, à compter du 4 janvier 1999.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 10, paragraphe 11.

Par décision n° 693 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 1998.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 30 décembre 1998, de M. Adam Christian, adjoint administratif principal de 2e classe de la police nationale, échelle 5, mle 611.337, 10e échelon, muté au service administratif et technique de la police à Papeete, à compter du 1er janvier 1999.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 10, paragraphe 11.

Par arrêté n° 458 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 1998.— M. Serge Epplin, maréchal des logis-chef, arrivé à Tahiti-Faaa le 28 décembre 1998, est affecté au bureau d'études du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

L'intéressé sera pris en charge sur le budget de l'Etat (114), chapitre 31-90, article 62, à compter du 27 décembre 1998.

Le logement administratif n° 10 de la cité Jay à Arue est attribué à M. Epplin, à compter du 28 décembre 1998.

L'intéressé subira sur sa rémunération mensuelle une retenue réglementaire prévue par l'instruction ministérielle.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 27 CM du 11 janvier 1999 portant constitution d'un comité de pilotage pour l'audit financier de la plate-forme aéroportuaire de Tahiti-Faaa.

NOR : TT19902206AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 modifiée du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 1998,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un comité de pilotage chargé des conditions de la mise en œuvre et du suivi des phases d'un audit effectué à la demande du gouvernement de la Polynésie française sur l'assistance en escale de la plate-forme aéroportuaire de Tahiti-Faaa.

Art. 2.— Le comité de pilotage, animé par le service territorial des transports interinsulaires, comprend les membres suivants :

- M. le conseiller spécial de la présidence du gouvernement ou son représentant ;
- M. le directeur de l'aviation civile ou son représentant ;
- M. le directeur de la Sétil ou son représentant ;
- M. le directeur de l'escale internationale de Tahiti-Faaa ou son représentant ;
- M. le chef du service territorial des transports interinsulaires ou son représentant ;
- M. le chef du service de l'énergie et des mines ou son représentant ;
- M. le président de l'association des transporteurs domestiques ou son représentant ;
- M. le président de l'association des transporteurs internationaux ou son représentant.

Les membres du comité de pilotage pourront être accompagnés de toutes personnes ou experts qu'ils jugent nécessaires en raison de leur compétence.

Art. 3.— Les fonctions des membres de droit et associés sont gratuites.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 1999.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 28 CM du 12 janvier 1999 modifiant l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 organisant la délégation de la Polynésie française à Paris.

NOR : DPF9802209AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998, portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 créant un service territorial dénommé "service de la délégation de la Polynésie française" ;

Vu l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 modifié organisant la délégation de la Polynésie française et définissant ses attributions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 1998,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 1 de l'article 2 de l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 modifié est complété *in fine* comme suit : "... et dans l'ensemble des Etats constituant la Communauté européenne."

Art. 2.— L'alinéa 3 de l'article 4 de l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 modifié est abrogé et remplacé par : "d'assister les évacués sanitaires (accueil, visites, liaison avec la sécurité sociale) en collaboration avec la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.)."

Art. 3.— L'article 7 de l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 modifié est complété *in fine* comme suit : "... et dans l'ensemble des Etats constituant la Communauté européenne."

Art. 4.— L'article 8 est abrogé et remplacé par :

La délégation de la Polynésie française comprend sous l'autorité du chef de service :

- le secrétariat général pour l'administration qui regroupe :
 - le bureau de gestion, centre de sous-ordonnement ;
 - le bureau matériel et entretien ;
 - le bureau transports ;
- le département investissements, développement ;
- le département communication et relations avec la presse ;
- le département éducation ;
- le département affaires sociales ;
- le département vie associative et culturelle ;
- le département antenne de Bruxelles ;
- le département missions ;
- le hall d'accueil grand public "Maison de Tahiti" dont le fonctionnement est confié au G.I.E. Tahiti tourisme.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 1999.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 31 CM du 12 janvier 1999 modifiant l'arrêté n° 392 CM du 15 avril 1997 portant agrément de la S.A.R.L. "Tahiti Nui Travel" et des S.N.C. "Bus 96", "Bus 97" et "Bus 98" au bénéfice des dispositions du code des investissements.

NOR : ST09800235AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 392 CM du 15 avril 1997 est modifié comme suit :

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de cent quatre-vingt-treize millions six mille sept cent seize francs pacifiques (193.006.716 F CFP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98, la S.A.R.L. "Tahiti Nui Travel" et les S.N.C. "Bus 96", "Bus 97" et "Bus 98" bénéficient d'un montant cumulé des exonérations fiscales décrites à l'article 4 suivant, plafonné à hauteur de 37.730.158 F CFP, soit au taux de 19,54 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98, les S.N.C. "Bus 96", "Bus 97" et "Bus 98" bénéficient de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 37.730.158 F CFP et se répartit de la manière suivante entre les sociétés :

- S.N.C. "Bus 96" : 11.179.677 F CFP ;
- S.N.C. "Bus 97" : 10.563.266 F CFP ;
- S.N.C. "Bus 98" : 15.987.215 F CFP.

Le reste sans changement.

Art. 5.— Le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 1999.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique, de l'énergie
et de la circonscription portuaire des îles du Vent,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 32 CM du 12 janvier 1999 portant agrément de la S.A.R.L. "Marama transports touristiques" au bénéfice des dispositions du code des investissements.

NOR : ST09801415AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, est accordé à la S.A.R.L. "Marama transports touristiques" au titre de la catégorie A5 (les entreprises agréées ayant pour objet principal le transport touristique) pour son projet d'acquisition de véhicules.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de dix-sept millions trois cent quatre-vingt-dix mille huit cent soixante-cinq francs pacifiques (17.390.865 F CFP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98, la S.A.R.L. "Marama transports touristiques" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites à l'article 4 suivant, plafonné à hauteur de 4.659.008 F CFP, soit au taux de 26,82 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98, la S.A.R.L. "Marama transports touristiques" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à quatre millions six cent cinquante-neuf mille huit francs pacifiques (4.659.008 F CFP).

Art. 5.— En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A.R.L. "Marama transports touristiques" est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 5 ans et ce à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément.

Art. 6.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront, préalablement à toute autre action, être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 7.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, et le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 1999.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique, de l'énergie
et de la circonscription portuaire des îles du Vent,
Georges PUCHON.

ARRÊTE n° 52 CM du 14 janvier 1999 approuvant le programme de gestion des déchets pour les îles du Vent.

NOR : ENV9900052AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998, portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 97-90 APF du 29 mai 1997 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de programme de gestion des déchets (P.G.D.) ;

Vu l'arrêté n° 1014 PR du 1er décembre 1997 ordonnant l'établissement d'un programme de gestion des déchets (P.G.D.) des îles du Vent ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 janvier 1999,

Arrête :

Article 1er.— Le programme de gestion des déchets des îles du Vent est approuvé. (1)

Art. 2.— Conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 1014 PR du 1er décembre 1997 ordonnant l'établissement d'un programme de gestion des déchets (P.G.D.) des îles du Vent, la commission *ad hoc* est dissoute dès l'approbation en conseil dudit document.

Art. 3.— Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 1999.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'environnement,
Lucie LUCAS.

(1) Il peut être retiré ou consulté à la délégation de l'environnement.

ERRATUM à l'arrêté n° 1723 CM du 23 décembre 1998 relatif aux formalités de conduite et de mise en douane des marchandises prévues au titre III et à la section III du chapitre IV du titre IV de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française (paru au J.O.P.F. n° 1 du 7 janvier 1999, page 8).

1) Le titre de l'article 2 est ainsi libellé : "A l'exportation" ;

2) A la fin du premier alinéa du 2) de l'article 3, remplacer le signe "." par ".,".

NOR : FCO982237AC

Par arrêté n° 29 CM du 12 janvier 1999.— Les reliquats d'autorisations de programme subsistant sur les opérations d'investissement terminées et figurant dans le tableau joint en annexe sont annulés pour un montant de 3.075.426.073 F CFP.

Liste des opérations terminées - Exercice 1998

Présidence du gouvernement, ministère du tourisme, du développement des communes et des relations extérieures

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
900	3.88	Bâtiment du gouvernement Papeete	7 849 326
	3.90	Matériel de transport	144 526
	1.91	Etudes diverses	32 940 152
	6.91	Aménagement des locaux - PR et services	766 975
	3.92	Rénovation bâtiments territoriaux : foyers étudiants	14 525
	1.94	Matériel informatique - PR et services	113 000
	3.94	Logiciels - Présidence	62 730
	3.95	Réfection des foyers d'étudiants - DPF	136 162
		Total chapitre 900	42 027 396
		TOTAL PR	42 027 396

Vice-présidence du gouvernement, ministère du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
900	297.95	Rénovation bâtiments administratifs Tubuai	794
		Total chapitre 900	794
		TOTAL VP	794

Ministère des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
900	327.87	Conception et réalisation logiciels - service de l'informatique	25 231 678
	2.89	Equipements informatiques - service de l'informatique	70 811 812
		Total chapitre 900	96 043 490
902	238.95	Aménagement hydroélectrique de Tahiti	77 496
		Total chapitre 902	77 496
911	302.95	Subvention au port autonome	98 445
911	58.96	Subvention CPSH - trx archéologiques haute papenoo - FED	41 279
		Total chapitre 911	139 724
914	123.92	Subvention pour le compte d'aide aux victimes des calamités	250 000 000
		Total chapitre 914	250 000 000
		TOTAL MFR	346 260 710

Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
900	49.87	Acquisitions terrains - Faratea	60
	89.88	Acquisitions d'immeubles	48 500 836
	52.90	Acquisitions d'immeubles	69 996 510
		Total chapitre 900	118 497 406
		TOTAL MAA	118 497 406

Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
903	270.88	Construction centre permanent de Vairao	89 000 446
		Total chapitre 903	89 000 446
		TOTAL MED	89 000 446

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
903	275.90	Etudes construction centre formation jeunes salariés (CP89-93)	18 905 726
		Total chapitre 903	18 905 726
		TOTAL MEF	18 905 726

Ministère de l'équipement

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP	
900	30.89	Matériel transmission DEQ	6 688 850	
	38.89	Reconstruction ateliers du parc	9 300 489	
	26.90	Etude carte géologique (presqu'île)	15 503 982	
	43.90	Aménagement bureau arrondissement maritime	2 691 535	
	14.93	Réhabilitation bâtiment infra DEQ	2 137	
	33.94	Réfection et aménagement GEGDP	1 440	
	23.95	Réfection toiture - service du tourisme	99	
	274.95	Réaménagement ateliers phares et balises	170	
			Total chapitre 900	
	901	89.84	Route de l'abattoir	20 951 887
193.88		Renforcement RC Anau Bora Bora	369 040	
137.89		Grosses réparations de voirie à Huahine	1 328	
146.89		Reconstruction pont d'Opoa Taputapuatea	2 266	
84.90		Matériel équipement atelier parc	11 790 535	
131.90		Assainissement RC Rurutu	2 000 280	
174.90		Bétonnage route Vaipae - Ua Huka	2 537 055	
182.90		Grosses réparations de voirie à Ua Pou	657 621	
183.90		Rénovation route Avatoru Ohutu Rangiroa	38 575	
63.91		Etudes arrondissement infra	1 614	
99.91		Assainissement RC PK 23,8 Tiarei	16 934	
120.91		Aménagement ouvrages d'art Nuku Hiva	20 000 504	
22.92		Matériel de chantier - IDV	17 184 365	
34.92		Aménagement d'un exutoire au PK 37 Hitiaa	173 721	
53.92		Bitumage RC Tubuai	41 420 888	
59.92		Réfection et assainissement Fare Rau Ape	79 614 230	
17.93		Etudes topographiques Marquises	19 544 875	
26.93		Bétonnage routes Nuku Hiva	30 000 003	
29.93		Aménagement ouvrages d'art Marquises	59 269 856	
32.93		Construction route des plaines 2ème tranche	173 608	
46.94	Signalisations verticale et horizontale ISLV	5 600 001		

34.188.702

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
	47.94	Aménagement dalots et exutoires PK 15,1 Punaauia	1 111
	54.94	Renforcement du pont de Mataiva	90
	63.94	Réfection radiers Tuamotu	13 660
	35.95	Renforcement et bitumage RC Raiatea (CD09.01.04)	80
	36.95	Rechargement route territoriale a Tahuata (CD09.01.04)	102
	41.95	Aménagement routes Ua Huka (CD09.01.04)	545
	58.95	Pose de glissière de sécurité	41 767
	277.95	Route d'accès aménagement des abords du stade pater	482
	294.95	Aménagement route Hiva Oa	80
		Total chapitre 901	211 427 333
902	216.90	Assainissement village Rikitea	354
	221.90	Canalisation ruisseau ces de Mahina	20 086 989
	231.90	Canalisation et protection berges riv Afeu PK 54,65	15 000 998
	145.91	Canalisation rivière Mataura Tubuai	2 000 000
	63.92	Curage de rivières à Tahiti	846
	63.93	Protection berges rivières Taiarapu Ouest	80 062 795
	64.93	Protection et curage rivière Pirae	25 001 330
	65.93	Protection berges rivières Taiarapu Est	85 011 001
	66.93	Curage rivières Tahiti et exutoires	35 004 875
	68.93	Protection berges rivières ua Huka	20 000 799
	71.93	Assainissement route rangiroa	9 000 285
	73.93	Protection littoral Taenga Nihiru	6 000 099
	74.93	Protection littoral Katiu	442
	69.94	Protection berges rivières Hiva Oa	56 000 121
	72.94	Protection village Arutua	17 001 939
	73.94	Protection berges Nahoata	245
	173.94	Protection village Hikueru	75 000 196
	174.94	Protection village Marokau	20 000 573
	73.95	Assainissement routes territoriales Marquises (Cd09.01.04)	16 000 291
	75.95	Protection berges Ua Huka	7 000 538
	81.95	Protection village Anaa	42 000 264
	86.95	Protection village Takapoto	20 000 294
	87.95	Protection village Puka Puka	38 002 948
	88.95	Protection village mataiva	12 000 019
	89.95	Digue de protection Fakahina	10 000 193
	236.95	Protection littoral - Australes (william)	11 622
		Total chapitre 902	610 190 056
903	303.85	Construction salle polyvalente	39 647 355
	298.90	Aménagement viabilisation terrain université Pacifique	34 042 990
		Total chapitre 903	73 690 345
905	230.85	Complexe portuaire de Tahiti presqu'île	423 364 050
	239.86	Quai et accès de Hanavave	257
	367.87	Aménagement de marina ISLV	316
	323.88	Achat compteurs routiers - détecteurs et mat informatiques	61 628
	341.88	Pose de glissières de sécurité sur le terre plein de la RDO	150 715
	342.88	Débarcadère Hikueru	700 432

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
	344.88	Chenal Tatakoto	146
	345.88	Aménagement havre Tatakoto	1 000 334
	370.88	Marina baie de cook	126 782
	375.88	Aménagement hoas Tuamotu	1 392 032
	247.89	Etudes projets routiers	688 954
	255.89	Matériels et équipements des ports	416
	261.89	Renouvellement véhicules aérodrome Nuku a Taha	26 356 902
	301.89	Mise aux normes ATR 42 Fakarava et Kaukura	1 592 875
	340.90	Adaptation et extension abris passagers ATR 42	779 488
	364.90	Renforcement quai darse bonitiers uturoa	8 000 008
	366.90	Mise aux normes ATR 42 aérodrome Fakarava	30 808 257
	372.90	Petits ouvrages portuaires Tahaa	353
	373.90	Amngt petits ouvrages portuaires archipels de la société	3 572
	383.90	Ouvrage portuaire Makemo	659
	518.90	Carenage et grosses réparations flotille administrative	783
	396.90	Grosses réparations marina d'Apooiti	2
	204.91	Construction annexe aérogare Vaitape	146 895 300
	230.91	Aménagement havre de Vaitape	16
	231.91	Quai et base de pêche Taiohae Nuku Hiva "plan 89-93"	147
	233.91	Maintien à niveau des chaussées - aérodrome Tuamotu	19 719 898
	242.91	Réfection piste aérodromes Puka Puka, Pukarua et Tureia	104 543 216
	84.92	Remotorisation du navire Kaoha Nui	123 244
	91.92	Réfection de l'aérodrome de Réao	21 779 544
	118.92	Réparations infrastructures aérodromes territoriaux	18 000 279
	113.93	Matériel de balisage aérodrome Manihi s/dépression	2 407 302
	123.93	Aménagement de passes Tuamotu Gambier (CD09.03.06)	5 658
	125.93	Extension quai Fakarava	13 103 397
	136.93	Aménagements petits ouvrages portuaires Tuamotu	7 002 794
	145.93	Réfection chaussées aéronautiques aérodrome Ua Huka	329 542
	147.93	Réfection chaussées aérodrome Manihi - dépression fev 93	3 548 849
	149.93	Reconst ouvrages portuaires Tuamotu s/dépression fév 93	651
	114.94	Réfection des clotures des aérodromes des Marquises	45 758 526
	113.95	Matériel de la subdivision phare-balise (CD09.03.08)	8 000 004
	114.95	Phares de jalonnement IDV - ISLV (cd09.03.08)	20 021 916
	119.95	Balisage maritime Tuamotu (CD09.03.08)	549
	120.95	Ouvrage portuaire Faaite (Cd09.03.06)	25 001 729
	127.95	Aménagements balisages maritimes Pol-Fse (CD09.03.08)	119 000 126
	128.95	Déplacement chenal beachcomber Moorea (CD09.03.08)	735
	129.95	Aménagement débarcadère Marquises	144 698
	137.95	Réhabilitation quai Manihi (CD09.03.06)	624 187
	147.95	Normalisation balisage Tahiti (CD09.03.08)	7 823
	152.95	Grosses réparations balisage maritime (cd09.03.08)	21 470 825
	153.95	Rénovation chaussée aérodrome de Tatakoto (cd09.01.04)	28 029 412
	251.95	Petits ouvrages portuaires Huahine	143
	252.95	Grosses réparations balisage maritime - Australes	247
	53.96	Réfection du balisage lumineux aérodrome de Tubuai (cd09.02.04)	226 018
	54.96	Réhabilitation poste n° 2 du quai de Vaiare (CD09.03.01)	2 830 010
Total chapitre 905			1 103 605 746

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
906	259.87	Centre artisanat traditionnel	84 145 464
		Total chapitre 906	
909	413.88	Etudes générales bâtiments territoriaux	14 969 173
	414.88	Aménagement terrains territoriaux	10 458 528
		Total chapitre 909	
		TOTAL MEQ	2 242 655 117

Ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
903	284.90	Installation électrique stade pater	32 174 465
	329.86	Complexe sportif Punaruu	635
	84.94	Conformité des installations sportives - jeux Pacifique Sud	812
		Total chapitre 903	32 175 912
		TOTAL MJS	32 175 912

Ministère de la santé et de la recherche

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
904	303.88	Aménagement immeuble Toriri - Papeete	564 419
	308.88	Réfection bloc opératoire Taiohae	832
		Total chapitre 904	565 251
		TOTAL MSR	565 251

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
903	151.91	Equipements LEPA Opunohu	14 928 628
		Total chapitre 903	14 928 628
907	397.88	Equipement d'exploitations forestières	41 130 601
	447.90	Equipement et travaux hydrauliques	35 429 739
	216.94	Matériel de laboratoire - enquête zoonitaire (CD01.07)	2 000
		Total chapitre 907	76 562 340
908	287.91	Batiments station terre déserte (C. plan 89-93)	16 024 261
		Total chapitre 908	16 024 261
		TOTAL MAG	107 515 229

Ministère de la mer et de l'artisanat

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
906	405.90	Equipements station polynésienne télédetection SPOT	93 501
		Total chapitre 906	93 501
		TOTAL MMA	93 501

Ministère des transports

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
905	328.88	Aides à la navigation : matériels	989 076
	331.88	Matériels SSIS et radio balises	3 038 620
	254.89	Matériels et équipements aéronautiques	9 207 111
	324.90	Equipements sécurité incendie et sauvetage (SSIS)	20 712 545
	522.90	Travaux sur balisages de piste et aides lumineuses	319 834
	524.90	Travaux sur installations équipements tour de contrôle	323 748
	193.91	Matériels de rechange pour maintenance des installat techniques	4 006 473
	101.93	Matériel de communication SNA	12 427 230
		Total chapitre 905	51 024 637
		TOTAL MTR	51 024 637

Opérations communes

CHAP.	N° OP.	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
900	33.90	Matériel et mobilier - MME et services	17 516 948
	33.91	Matériel informatique - MME et services	9 187 000
		Total chapitre 900	26 703 948
		TOTAL OP COMMUNES	26 703 948

RECAPITULATION GENERALE

Présidence du Gouvernement, ministère du Tourisme, du Développement des Communes et des Relations Extérieurs	42 027 396
Vice Présidence du Gouvernement, Ministère du développement des archipels et des Postes et Télécommunications, chargé de la Déconcentration administrative	794
Ministère des Finances et des Réformes administratives, chargé du Pacte de Progrès	346 260 710
Ministère des Affaires foncières, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels	118 497 406
Ministère de l'Economie, du Plan et de la Prévision économique, de de l'Energie et des Ports	
Ministère de l'Education et de l'Enseignement technique	89 000 446
Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle, chargé du Dialogue social et de la condition féminine	18 905 726
Ministère de la Solidarité et de la Famille	
Ministère de l'Equipement	2 242 655 117
Ministère du Logement, de la Redistribution et de la Valorisation des terres domaniales	
Ministère de la Jeunesse, de l'Insertion sociale des Jeunes, des Sports et de la Politique de la Ville	32 175 912
Ministère de la Santé et de la Recherche, Porte-Parole du gouvernement	565 251
Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage	107 515 229
Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Vie associative	
Ministère de la Mer et de l'Artisanat	93 501
Ministère de l'Environnement, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie Française et le Conseil Economique, Social et Culturel	
Ministère des Transports	51 024 637
OP communes	26 703 948
TOTAL GENERAL	3 075 426 073

NOR : SCD9802268AC

Par arrêté n° 33 CM du 12 janvier 1999.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la S.A.R.L. Société de transports insulaires maritimes pour la part de ses bénéfices de l'exercice de 1997 réinvestie dans le financement de son programme agréé au code des investissements.

Le montant des bénéfices exonérés est fixé à la somme de *cinquante-trois millions six cent quatre-vingt mille francs CFP* (53.680.000 F CFP), ce qui correspond à une exonération d'impôt d'un montant de *dix-neuf millions huit cent soixante et un mille six cents francs CFP* (19.861.600 F CFP).

Le bénéfice des dispositions ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : SCD9802269AC

Par arrêté n° 34 CM du 12 janvier 1999.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la S.A. Sat-Nui pour la part de ses bénéfices de l'exercice de 1997 réinvestie dans le financement du programme agréé au code des investissements de la S.A. Air Tahiti Nui dans le cadre de l'acquisition d'un aéronef de type A340-211.

Le montant des bénéfices exonérés est fixé à la somme de *dix millions de francs CFP* (10.000.000 F CFP), ce qui correspond à une exonération d'impôt d'un montant de *quatre millions quatre cent mille francs CFP* (4.400.000 F CFP).

Le bénéfice des dispositions ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : SCD9802270AC

Par arrêté n° 35 CM du 12 janvier 1999.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la S.A. Polypétroles et Shell pour la part de ses bénéfices de l'exercice de 1997 réinvestie dans le financement du programme agréé au code des investissements de la S.A. Air Tahiti Nui dans le cadre de l'acquisition d'un aéronef de type A340-211.

Le montant des bénéfices exonérés est fixé à la somme de *dix millions de francs CFP* (10.000.000 F CFP), ce qui correspond à une exonération d'impôt d'un montant de *quatre millions trois cent mille francs CFP* (4.300.000 F CFP).

Le bénéfice des dispositions ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : SCD9802271AC

Par arrêté n° 36 CM du 12 janvier 1999.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la S.A.E.M. Socrédo pour la part de ses bénéfices de l'exercice de 1997 réinvestie dans le financement du programme agréé au code des investissements de la S.A. Air Tahiti Nui dans le cadre de l'acquisition d'un aéronef de type A340-211.

Le montant des bénéfices exonérés est fixé à la somme de *soixante-trois millions six cent trente mille francs CFP* (63.630.000 F CFP), ce qui correspond à une exonération d'impôt d'un montant de *vingt-huit millions six cent trente-trois mille cinq cents francs CFP* (28.633.500 F CFP).

Le bénéfice des dispositions ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : SCD9802272AC

Par arrêté n° 37 CM du 12 janvier 1999.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la S.A. Total Polynésie pour la part de ses bénéfices de l'exercice de 1997 réinvestie dans le financement du programme agréé au code des investissements de la S.A. Air Tahiti Nui dans le cadre de l'acquisition d'un aéronef de type A340-211.

Le montant des bénéfices exonérés est fixé à la somme de *dix millions de francs CFP* (10.000.000 F CFP), ce qui correspond à une exonération d'impôt d'un montant de *quatre millions quatre cent mille francs CFP* (4.400.000 F CFP).

Le bénéfice des dispositions ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : SCD9802273AC

Par arrêté n° 38 CM du 12 janvier 1999.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la S.A. S.E.G.C. pour la part de ses bénéfices de l'exercice de 1997 réinvestie dans le financement du programme agréé au code des investissements de la S.A. Air Tahiti Nui dans le cadre de l'acquisition d'un aéronef de type A340-211.

Le montant des bénéfices exonérés est fixé à la somme de *trente et un millions cinq cent soixante-dix mille francs CFP* (31.570.000 F CFP), ce qui correspond à une exonération d'impôt d'un montant de *treize millions cinq cent soixante-quinze mille cent francs CFP* (13.575.100 F CFP).

Le bénéfice des dispositions ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : SCD9802274AC

Par arrêté n° 39 CM du 12 janvier 1999.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la S.A. Groupe Aline International pour la part de ses bénéfices de l'exercice de 1997 réinvestie dans le financement du programme agréé au code des investissements de la S.A. Air Tahiti Nui dans le cadre de l'acquisition d'un aéronef de type A340-211.

Le montant des bénéfices exonérés est fixé à la somme de *deux millions de francs CFP* (2.000.000 F CFP), ce qui correspond à une exonération d'impôt d'un montant de *sept cent soixante mille francs CFP* (760.000 F CFP).

Le bénéfice des dispositions ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : SCD9802275AC

Par arrêté n° 40 CM du 12 janvier 1999.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la S.A. Ledler Corporation pour la part de ses bénéfices de l'exercice de 1997 réinvestie dans le financement de son programme agréé au code des investissements.

Le montant des bénéfices exonérés est fixé à la somme de *vingt millions trois cent quatre-vingt-six mille francs CFP* (20.386.000 F CFP), ce qui correspond à une exonération d'impôt d'un montant de *sept millions cent trente-cinq mille cent francs CFP* (7.135.100 F CFP).

Le bénéfice des dispositions ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : SCD9802276AC

Par arrêté n° 41 CM du 12 janvier 1999.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la S.A.R.L. SOGEQUIP pour la part de ses bénéfices de l'exercice de 1997 réinvestie dans le financement du programme agréé au code des investissements de la S.A. Air Tahiti Nui dans le cadre de l'acquisition d'un aéronef de type A340-211.

Le montant des bénéfices exonérés est fixé à la somme de *douze millions de francs CFP* (12.000.000 F CFP), ce qui correspond à une exonération d'impôt d'un montant de *cinq millions quarante mille francs CFP* (5.040.000 F CFP).

Le bénéfice des dispositions ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : SCD9802278AC

Par arrêté n° 42 CM du 12 janvier 1999.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la S.A. Air Tahiti pour la part de ses bénéfices de l'exercice de 1997 réinvestie dans le financement du programme agréé au code des investissements de la S.A. Air Tahiti Nui dans le cadre de l'acquisition d'un aéronef de type A340-211.

Le montant des bénéfices exonérés est fixé à la somme de *soixante-trois millions cent trente mille francs CFP* (63.130.000 F CFP), ce qui correspond à une exonération d'impôt d'un montant de *vingt-deux millions quatre-vingt-quinze mille cinq cents francs CFP* (22.095.500 F CFP).

Le bénéfice des dispositions ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : SCD9802279AC

Par arrêté n° 43 CM du 12 janvier 1999.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la S.A. Société de distribution automatique pour la part de ses bénéfices de l'exercice de 1997 réinvestie dans le financement de son programme agréé au code des investissements.

Le montant des bénéfices exonérés est fixé à la somme de *soixante et un millions trois cent mille francs CFP* (61.300.000 F CFP), ce qui correspond à une exonération d'impôt d'un montant de *vingt et un millions quatre cent cinquante-cinq mille francs CFP* (21.455.000 F CFP).

Le bénéfice des dispositions ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : SCD9802279AC

Par arrêté n° 44 CM du 12 janvier 1999.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la S.A. Brasserie de Tahiti pour la part de ses bénéfices de l'exercice de 1997 réinvestie dans le financement du programme agréé au code des investissements de la S.A. Air Tahiti Nui dans le cadre de l'acquisition d'un aéronef de type A340-211.

Le montant des bénéfices exonérés est fixé à la somme de *vingt millions de francs CFP* (20.000.000 F CFP), ce qui correspond à une exonération d'impôt d'un montant de *sept millions six cent mille francs CFP* (7.600.000 F CFP).

Le bénéfice des dispositions ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : SCD9802280AC

Par arrêté n° 45 CM du 12 janvier 1999.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la S.A. Awac pour la part de ses bénéfices de l'exercice de 1997 réinvestie dans le financement du programme agréé au code des investissements de la S.A. Air Tahiti Nui dans le cadre de l'acquisition d'un aéronef de type A340-211.

Le montant des bénéfices exonérés est fixé à la somme de *onze millions cinq cent cinq mille francs CFP* (11.505.000 F CFP), ce qui correspond à une exonération d'impôt d'un montant de *quatre millions trois cent soixante et onze mille neuf cents francs CFP* (4.371.900 F CFP).

Le bénéfice des dispositions ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

Par arrêté n° 47 CM du 12 janvier 1999.— Est autorisée la souscription de 13.464 actions émises par la S.A. Coder Marama-Nui en paiement du dividende attribué par l'assemblée générale de cette société en date du 20 juin 1998.

La dépense s'élève à 80.784.000 F CFP (*quatre-vingts millions sept cent quatre-vingt-quatre mille francs CFP*), soit 6.000 F CFP (*six mille francs CFP*) par action, et est imputable au budget local d'investissement, chapitre 914, article 26, pour :

- 80.784.000 F CFP : à l'opération (239.98) : "Participation au capital de la S.A. Coder Marama-Nui".

Les actions souscrites seront, lors de la souscription, libérées du montant de leur valeur nominale et de la prime d'émission par compensation avec le dividende global attribué aux 323.137 actions détenues par la Polynésie française d'un montant de 80.784.250 F CFP au titre de l'exercice 1997.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer le bulletin de souscription afférent à l'opération.

NOR : AFD9802260AC

Par arrêté n° 48 CM du 12 janvier 1999.— Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terre dépendant du domaine Vaihonu sise à Fare (Huahine), d'une superficie de 10 ha 48 a 9 ca, et appartenant à M. Auguste Bouleau et feu M. Wing Sang Teheura, dit Ah Foussan.

Le montant de l'acquisition est fixé à cinquante-cinq millions quatre cent quatre mille cinq cents (55.404.500) francs CFP.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 900, article 2100, opération 15.98, AAP 369.98, article 2100.

Les frais et honoraires de l'acte notarié seront à la charge du territoire de la Polynésie française.

NOR : SEQ9802246AC

Par arrêté n° 49 CM du 12 janvier 1999.— Est déclaré d'utilité publique le projet de résorption de l'habitat insalubre du quartier Timiona à Titioro.

La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre énumérées au tableau ci-après et nécessaires au projet de résorption de l'habitat insalubre du quartier Timiona à Titioro.

Commune de Papeete

Nom de la terre	Nom des propriétaires relevés à la matrice des rôles	Superficie du terrain en m2	Superficie à acquérir en m2
Paparoa, partie de la zone A du lot n° 1	Indivis entre les héritiers de M. Timiona Area.	1.106	1.106
Paparoa, partie de la zone A du lot n° 2	Indivis entre : - M. Mare Iosepha dit Tefa, et Mme Brothers Myriam, son épouse ; - M. Kintzler Didier Dominique, et Mme Tairua Teratua, son épouse.	709	709
Paparoa, partie de la zone A du lot n° 5	Indivis entre les héritiers de Mme Timiona Tetuaura.	2.422	2.422
Paparoa, partie de la zone A du lot n° 6	Indivis entre les héritiers de M. Timiona Turufaaita.	3.049	3.049
Paparoa, partie de la zone A du lot n° 7	Indivis entre les héritiers de M. Timiona Matautau.	3.723	3.723

Commune de Pirae

Référence cadastrale	Nom de la terre	Nom des propriétaires relevés à la matrice des rôles	Superficie du terrain en m2	Superficie à acquérir en m2
Section R2 n° 329	Paparoa, lot n° 1	Héritiers et ayants droit de M. Timiona Area.	9.248	9.248
Section R2 n° 330	Paparoa, lot n° 2	Héritiers et ayants droit de M. Timiona Tetuanui.	9.648	9.648
Section R2 n° 331	Paparoa, lot n° 3	Héritiers et ayants droit de M. Timiona Telaarere.	9.401	9.401
Section R2 n° 332	Paparoa, lot n° 4	Héritiers et ayants droit de M. Timiona Taumihaui.	8.883	8.883
Section R2 n° 333	Paparoa, lot n° 5	Héritiers et ayants droit de Mme Timiona Tetuaura.	7.945	7.945
Section R2 n° 334	Paparoa, lot n° 6	Héritiers et ayants droit de M. Timiona Turufaaita.	7.301	7.301
Section R2 n° 335	Paparoa, lot n° 7	Héritiers et ayants droit de M. Timiona Matautau.	6.628	6.628

Est autorisée l'acquisition, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du code de l'expropriation applicable en Polynésie française, des parcelles de terre énumérées au tableau défini ci-dessus.

NOR : FEI9802248AC

Par arrêté n° 51 CM du 14 janvier 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 43-98 CA/FEI du 28 décembre 1998 approuvant le budget primitif du F.E.I. pour l'exercice 1999.

Le budget est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 7.760.310.000 francs se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement :	7.607.560.000 francs
- section d'investissement :	1.052.610.000 francs
- total brut :	8.660.170.000 francs
- virement entre sections :	899.860.000 francs
- total net :	7.760.310.000 francs

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 34 PR du 11 janvier 1999.— Sont autorisées l'acquisition d'un second poste téléphonique portable et la prise en charge des frais d'entretien, de communication et d'abonnement par le ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales.

La prise en charge de l'acquisition du poste téléphonique portable est imputable au sous-chapitre 93303, article 633. Celle des frais d'entretien, de communications et d'abonnement est imputable au sous-chapitre 93303, article 664.

Par arrêté n° 73 PR du 12 janvier 1999.— Dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant, il est alloué à Mme Eliane Lefoc une

subvention de *trois millions cinq cent mille francs pacifiques* (3.500.000 F CFP) pour la rénovation de son établissement dénommé "Hôtel Belle Vue", sis à Maroe, commune de Huahine.

L'entreprise dispose d'une période de douze mois à compter de la notification de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre de ventilation 914, opération 315-91, article 130. La totalité de la somme sera versée en une fois, sur le compte ouvert de Mme Lefoc Eliane "Hôtel Belle Vue", à la publication de l'arrêté du Président du gouvernement.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 49 PR du 11 janvier 1999.— Les agents de 3e ou 4e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mlle Alexandre Erika, auxiliaire de soins principal de 1re classe, à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 2 août 1996 ;
- Mlle Arai Tearai, auxiliaire de soins principal de 1re classe, au centre d'accueil des personnes âgées, à compter du 30 octobre 1997 ;
- Mlle Ateni Béatrice, auxiliaire de soins principal de 2e classe, à la direction de la santé (circonscription médicale des îles Sous-le-Vent), à compter du 4 décembre 1997 ;
- Mme Ellacott Aurora épouse Tevaearai, auxiliaire de soins principal de 2e classe, à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 21 juillet 1997 ;
- Mlle Faoa Vaitiare, auxiliaire de soins, à la direction de la santé, à compter du 23 octobre 1996 ;
- Mlle Farauru Jacqueline, auxiliaire de soins principal de 1re classe, au centre d'accueil des personnes âgées, à compter du 9 octobre 1997 ;
- Mme Farauru Lydia épouse Ah-Chong, auxiliaire de soins principal de 1re classe, au centre d'accueil des personnes âgées, à compter du 9 octobre 1997 ;
- Mlle Léou-On Brigitte, auxiliaire de soins principal de 2e classe, à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 4 août 1996 ;
- Mme Lis Joseline épouse Ly, auxiliaire de soins principal de 1re classe, à la direction de la santé (circonscription médicale de Tahiti), à compter du 4 décembre 1997 ;
- Mme Ly-Seng Stella épouse Garen, auxiliaire de soins, à la direction de la santé (circonscription médicale de Tahiti), à compter du 7 octobre 1997 ;
- Mlle Matuaiti Victorine, auxiliaire de soins principal de 1re classe, à la direction de la santé (circonscription médicale des îles Marquises), à compter du 21 octobre 1997 ;
- Mlle Pater Linda, auxiliaire de soins principal de 1re classe, à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 26 juin 1997 ;

- Mme Pea Rosenda épouse Lucas, auxiliaire de soins, à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 6 novembre 1997 ;
- Mme Poetai Oiaera épouse Royer, auxiliaire de soins principal de 1re classe, au centre d'accueil des personnes âgées, à compter du 16 décembre 1997 ;
- Mme Tchoung Yao Marie épouse Wohler, auxiliaire de soins principal de 1re classe, au centre d'accueil des personnes âgées, à compter du 10 octobre 1997 ;
- Mlle Teihotu Lucenda, auxiliaire de soins principal de 2e classe, à la direction de la santé (circonscription médicale des îles Sous-le-Vent), à compter du 10 décembre 1997 ;
- Mme Temataru Emilienne épouse Tapeta, auxiliaire de soins principal de 1re classe, à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 2 octobre 1997 ;
- Mme Teriierooiterai Agathe épouse Amo, auxiliaire de soins principal de 1re classe, à la direction de la santé (établissements de soins), à compter du 19 décembre 1997 ;
- Mme Teritahi Rosa épouse Afo, auxiliaire de soins principal de 2e classe, au centre d'accueil des personnes âgées, à compter du 1er juillet 1997 ;
- Mme Tetua Turia épouse Colombani, auxiliaire de soins principal de 1re classe, à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 24 juin 1996 ;
- Mme Toofa Johanna épouse Wright, auxiliaire de soins principal de 1re classe, au centre d'accueil des personnes âgées, à compter du 5 novembre 1997 ;
- Mme Ufa Léonie épouse Letang, auxiliaire de soins, à la direction de la santé (circonscription médicale des îles Sous-le-Vent), à compter du 8 décembre 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 106 MFR du 12 janvier 1999.— En application de l'article 4-1°) de la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, est inscrite sur la liste d'aptitude permettant l'accès au grade de bureau :

- Mlle Dorelle Guilloux, née le 31 août 1960 à Uturoa, Raiatea.

Par arrêté n° 150 MFR du 13 janvier 1999.— Sont nommées comme membres du jury du concours externe les personnes dont les noms suivent :

- M. Marc Jammet, chef du service du personnel et de la fonction publique, président, ou son représentant ;
- M. Jean-Jacques Delarce, inspecteur général de l'administration territoriale, ou son représentant ;
- M. François Laudon, directeur de la santé, ou son représentant ;
- M. Régis-Olivier Lafont, directeur du Centre hospitalier territorial par intérim, ou son représentant ;
- Mme Moevai Sachet, déléguée de personnel représentant le cadre d'emplois, ou sa suppléante, Mme Lydia Handerson ;
- Mme Claude Colliot-Fanaura, surveillante générale, personnalité qualifiée, ou son adjoint.

Par arrêté n° 151 MFR du 13 janvier 1999.— Sont nommées comme membres du jury du concours externe les personnes dont les noms suivent :

- M. Marc Jammet, chef du service du personnel et de la fonction publique, président, ou son représentant ;
- M. Jean-Jacques Delarce, inspecteur général de l'administration territoriale, ou son représentant ;
- M. François Laudon, directeur de la santé, ou son représentant ;
- M. Régis-Olivier Lafont, directeur du Centre hospitalier territorial par intérim, ou son représentant ;
- Mme Sylvana Tehei, déléguée de personnel représentant le cadre d'emplois, ou sa représentante, Mme Jeanne Mahiatapu ;
- Mme Claude Colliot-Fanaura, personnalité qualifiée, ou son adjoint.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'URBANISME**

ARRÊTE n° 86 MAA du 11 janvier 1999 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers.

Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 96-312 modifiée du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 448 PR du 10 juin 1998 modifié relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et plus particulièrement les chapitres 4 et 6 de son livre I ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1869 CM du 30 décembre 1998 portant nomination de M. Antoine Nesa en qualité de chef du service de l'urbanisme par intérim,

Arrête :

Article 1er.— M. Antoine Nesa, agent contractuel de Ire catégorie, chef du service de l'urbanisme par intérim à

compter du 11 janvier 1999, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation" les actes dans le cadre de la réglementation des travaux immobiliers et des lotissements et des groupes d'habitations, notamment les permis de construire et de lotir, les certificats de conformité et les constats de travaux, à l'exception de ceux relatifs :

- aux immeubles de plus de 20 logements ;
- aux hôtels de plus de 20 chambres ou de 20 bungalows ;
- aux autres constructions présentant une surface couverte supérieure à 500 m² ;
- aux lotissements de plus de 20 lots ;
- aux groupes d'habitations comportant plus de 20 logements.

Cette délégation vaut également pour les actes relatifs à la modification et à l'extension de travaux immobiliers, de lotissement ou de groupes d'habitations, dans la mesure où ces modifications et extensions respectent les limites définies précédemment.

Art. 2.— La présente délégation vaut :

- pour la circonscription administrative des îles du Vent ;
- pour les circonscriptions administratives des îles Tuamotu-Gambier et des îles Australes, en cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine Nesa, la même délégation est donnée à :

- M. Olivier Babin, chef de la section "études et plans" du service de l'urbanisme.

Art. 4.— Pour la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent, la même délégation est donnée à Mme Katty Fournier, chef de la subdivision du service aux îles Sous-le-Vent.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation est donnée à M. Yannick Ebb, administrateur par intérim de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent, à l'effet de présider la conférence consultative des permis de construire.

Art. 5.— Pour la circonscription territoriale des îles Marquises, la même délégation est donnée à Mme Débora Kimitete, chef de la subdivision du service aux îles Marquises.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation est donnée à M. Louis Taata, administrateur de la circonscription administrative des îles Marquises, à l'effet de présider la conférence consultative des permis de construire.

Art. 6.— La même délégation, pour leur circonscription respective, est donnée à :

- M. René Monnot, administrateur de la circonscription administrative des îles Tuamotu-Gambier ;
- M. Gilles Thuret, administrateur par intérim de la circonscription administrative des îles Australes.

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 1999.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 87 MAA du 11 janvier 1999 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents de ce service, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 96-312 modifiée du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 448 PR du 10 juin 1998 modifié relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1869 CM du 30 décembre 1998 portant nomination de M. Antoine Nesa en qualité de chef du service de l'urbanisme par intérim,

Arrête :

Article 1er.— M. Antoine Nesa, chef du service de l'urbanisme par intérim à compter du 11 janvier 1999, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation", dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, M. Antoine Nesa est habilité à signer les actes et correspondances suivants :

1°) *En matière de gestion du personnel :*

- 1.1 - ordres de déplacement à l'intérieur du territoire de moins de 6 jours, à l'exclusion de ceux concernant le personnel de 1re catégorie ;
- 1.2 - réquisitions de passage et de bagages correspondantes, à l'intérieur du territoire, à l'exclusion de celles concernant le personnel de 1re catégorie ;
- 1.3 - ordres de service de recrutement temporaire d'agents de 5e catégorie, pour des opérations topographiques ou d'enquête d'aménagement dans les communes et îles éloignées ;
- 1.4 - certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.5 - notation du personnel, à l'exception des agents de catégories A et CC1 ;
- 1.6 - avertissements et blâmes pour l'ensemble des agents, à l'exception des blâmes pour les agents de catégories A et CC1 ;

- 1.7 - permissions exceptionnelles prévues par la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- 1.8 - congés de toute nature (annuel, maternité et maladie).

2°) *En matière de gestion de crédits :*

- 2.1 - engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputables au budget local et à la section locale du F.I.D.E.S., à l'exclusion de la signature des lettres de commande liées aux opérations d'études ;
- 2.2 - cessions de documents établis par le service de l'urbanisme ;
- 2.3 - signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service de l'urbanisme.

3°) *En matière de réglementation de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction et pour les procédures correspondantes :*

- 3.1 - renseignements et explications nécessaires aux administrés et, en particulier, la délivrance des notes de renseignements d'aménagement ;
- 3.2 - avis, explications et notifications établis dans le contexte du contentieux de l'urbanisme et du constat des infractions ;
- 3.3 - avis et renseignements liés à l'élaboration des documents et règlements d'aménagement.

4°) *En matière d'instruction de dossiers de demande d'autorisation :*

- 4.1 - transmission et communication pour avis des dossiers dont l'instruction lui est confiée, à tous services ou organismes concernés par la demande et dont la consultation est prévue par les textes ;
- 4.2 - établissement des avis incombant au service de l'urbanisme dans le cadre des procédures de consultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine Nesa, la même délégation est donnée à :

- M. Olivier Babin, chef de la section "études et plans", pour les 3.1, 3.3 et 4° de l'article 2 ci-dessus ;
- M. Didier Lequeux, chef de la section "topographie", pour les 1° (à l'exception des points 1.5 et 1.6) et 2° de l'article 2 ci-dessus ;
- Mme Laurence Foual, attachée d'administration, pour le 3.2 de l'article 2 ci-dessus ;
- Mlle Irmine Shan Ho Foc, attachée d'administration, pour le 1° (à l'exception des points 1.5 et 1.6) de l'article 2 ci-dessus ;
- Mme Eliane Tellier, secrétaire administratif, pour le 2.2 de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.— Mme Katty Fournier, chef de la subdivision du service aux îles Sous-le-Vent, est habilitée à signer, pour le personnel de sa subdivision, les actes visés aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.4, 1.7 et 1.8 de l'article 2 ci-dessus.

Art. 5.— Sont habilitées à signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes d'engagement, de certification de service fait et de liquidation de dépenses imputées sur le budget local ou la section locale du F.I.D.E.S. visés au 2.1 de l'article 2 ci-dessus, à l'exclusion de la signature des lettres de commande liées aux opérations d'études :

- Mme Katty Fournier, chef de la subdivision aux îles Sous-le-Vent ;
- Mme Débora Kimitete, chef de la subdivision aux îles Marquises ;
- Mme Eliane Tellier, secrétaire administratif.

Art. 6.— Sont habilités à signer, en matière de réglementation de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction et pour les procédures correspondantes, les renseignements et explications nécessaires aux administrés et, en particulier, la délivrance des notes de renseignements d'aménagement, visés au 3° de l'article 2 ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes visés au 4° de l'article 2 ci-dessus, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Katty Fournier, chef de la subdivision aux îles Sous-le-Vent et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. Yannick Ebb, administrateur par intérim de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent ;
- Mme Débora Kimitete, chef de la subdivision aux îles Marquises et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. Louis Taata, administrateur de la circonscription administrative des îles Marquises ;
- M. Gilles Thuret, administrateur par intérim de la circonscription administrative des îles Australes.

Art. 7.— Sont habilités à signer les transmissions et actes visés au 4.1 de l'article 2 ci-dessus, dans la limite de leurs attributions :

- MM. Eugène Pouira et Adrien Law, inspecteurs d'urbanisme.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine Nesa, est habilité à signer les notes de renseignements d'aménagement visées au 3.1 de l'article 2 ci-dessus, dans la limite de ses attributions :

- M. François Raoulx, adjoint technique.

Art. 9.— Est habilitée à signer, en matière de gestion du personnel, les actes visés aux paragraphes 1.4, 1.7 et 1.8 de l'article 2 ci-dessus, dans la limite de ses attributions :

- Mlle Irmine Shan Ho Foc, attachée d'administration.

Art. 10.— Les dispositions de l'arrêté n° 3900 MAA du 25 juin 1998 sont abrogées.

Art. 11.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 1999.
Gaston TONG SANG.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS
PORTUAIRES**

Par arrêté n° 100 MEQ du 11 janvier 1999.— Est déconsignée et versée sur les comptes bancaires des ayants droit énumérés au tableau ci-après, une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Otika n° 141 et Otika n° 144 (en F CFP).

Désignation des arrêtés de consignation	Nom de la terre	Noms des ayants droit	Indemnités à déconsigner
Arrêté n° 3967 AC.DIR.INFRA du 8 juillet 1976	Otika n° 141	M. Roo Tautu M. Louis Raumati	15.707 94.243
	Otika n° 144	M. Roo Tautu M. Louis Raumati	19.404 116.426
Arrêté n° 5163 AC.DIR.INFRA du 17 septembre 1982	Otika n° 141	M. Roo Tautu M. Louis Raumati	12.341 74.048
	Otika n° 144	M. Roo Tautu M. Louis Raumati	15.246 81.477

Par arrêté n° 121 MEQ du 12 janvier 1999.— Une partie des indemnités relatives à la terre Hopeume 1 est déconsignée et versée au compte bancaire de M. André Maire Taurua (mandataire) conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

Désignation des immeubles	Noms des ayants droit	Quotité	Indemnités à déconsigner
Parcelle de 4.560 m2 détachée de la terre Hopeume 1	Héritiers de Tauritea a Pou, M. André Maire Taurua (mandataire)	2/168	16.285
Parcelle 631 a de 205 m2 détachée de la terre Hopeume 1	Héritiers de Tauritea a Pou, M. André Maire Taurua (mandataire)	2/168	1.309
Parcelle de 6.520 m2 détachée de la terre Hopeume 1	Héritiers de Tauritea a Pou, M. André Maire Taurua (mandataire)	2/168	93.142

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 76 MTR du 11 janvier 1999.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions du cahier des charges souscrit par le navire Kura Ora II de la S.A.R.L. Compagnie de transport maritime des îles Tuamotu, le navire Kura Ora II est autorisé à desservir les atolls de Napuka et Tepoto lors de son voyage n° 1-99 du 9 janvier 1999.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE ARUE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 98-66 ARUE du 16 décembre 1998 portant revalorisation des taux de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères dans la commune de Arue.

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 visée précédemment ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la délibération n° 89-89 du 29 novembre 1989 portant revalorisation des taux de redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu la délibération n° 96-80 du 19 décembre 1996 portant revalorisation des taux de redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu la délibération n° 97-95 ARUE du 16 décembre 1997 portant revalorisation des taux de redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ;

Considérant la carence du S.I.T.O.M. (Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères) et la nécessité pour la commune de procéder par ses propres moyens au traitement des ordures ménagères ;

Considérant la nécessité de revaloriser à nouveau ces tarifs au regard de l'évolution constante du coût de la vie, des charges de fonctionnement importantes de la collecte qui en résultent ;

Après en avoir délibéré lors de la séance d'orientation du budget primitif de 1999 du 9 décembre 1998 ;

En sa séance du 16 décembre 1998,

Le conseil municipal :

Article 1er.— Fixe à compter du 1er janvier 1999, les montants de la redevance annuelle pour l'enlèvement des

ordures ménagères conformément au tableau joint en annexe.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Arue, le 16 décembre 1998.

Le maire,

Boris LEONTIEFF.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 11 janvier 1999.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Marcel RENOUF.

Annexe à la délibération n° 98-66 ARUE
du 16 décembre 1998

Désignation	Montant 1999 (par an)
<i>Catégorie A :</i> Maisons ou immeubles à usage d'habitation (rez-de-chaussée ou étage)	12.000
<i>Catégorie B :</i> Immeubles à usage industriel ou commercial	30.000
<i>Catégorie C :</i> Restaurants, cafés, bars de tous genres	60.000
<i>Catégorie D :</i> Hôtels et garnis, applicables par trois chambres ou fraction de trois chambres	12.000
<i>Catégorie E :</i> Hôtels comprenant un ou des restaurants : cumul des redevances prévues aux catégories C et D du présent article	P.M.
<i>Catégorie F :</i> Immeubles divisés en appartements ou chambres, applicable par appartement et par trois chambres ou portion de trois chambres :	
a) appartement	12.000
b) chambre	4.000

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 98-1129 du 9 décembre 1998 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration d'agents non titulaires du secrétariat d'Etat à l'outre-mer dans un corps de fonctionnaires de catégorie A

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du

11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 79 et 80 ;

Vu le décret n° 95-888 du 7 août 1995 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux attachés d'administration centrale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 1^{er} juillet 1998 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les agents non titulaires du secrétariat d'Etat à l'outre-mer qui occupent un emploi présentant les caractéris-

tiques définies à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et qui remplissent les conditions énumérées à l'article 73 et à l'article 74 (1°) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans un des corps de fonctionnaires de catégorie A déterminé en application de l'article 80 de cette dernière loi dans les conditions fixées par le tableau de correspondance annexé au présent décret.

Art. 2. - Les agents non titulaires mentionnés à l'article 1^{er} doivent être en possession des titres ou diplômes prévus par les dispositions statutaires relatives au recrutement dans ces corps par la voie externe.

Art. 3. - La titularisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est subordonnée à la réussite aux épreuves d'un examen professionnel.

Un candidat ne peut se présenter plus d'une fois aux épreuves de l'examen professionnel d'accès au corps d'accueil dans lequel il a vocation à être intégré.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du secrétaire d'Etat à l'outre-mer fixe les modalités d'organisation et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

Art. 4. - Les agents non titulaires appartenant aux catégories définies en annexe disposent, pour présenter leur candidature, d'un délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret.

A compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de la proposition de classement, un délai d'option d'un an leur est ouvert pour accepter leur titularisation.

Art. 5. - Les agents titularisés en application du présent décret sont classés dans le grade de début du corps à un échelon déterminé selon les modalités prévues par le statut particulier dudit corps.

Art. 6. - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1998.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
ministre de l'intérieur par intérim,*

JEAN-JACK QUEYRANNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

ÉMILE ZUCCARELLI

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
JEAN-JACK QUEYRANNE

Le secrétaire d'Etat au budget,
CHRISTIAN SAUTTER

ANNEXE

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

CATÉGORIE d'agents non titulaires	FONCTIONS	CORPS D'ACCUEIL
Agent contractuel de 1 ^{re} catégorie du secrétariat d'Etat à l'outre-mer.	Fonctions administratives de conception et d'encadrement.	Attachés d'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

ARRETE MINISTERIEL du 24 novembre 1998 relatif à la formation et au contrôle de l'aptitude pédagogique des instituteurs stagiaires recrutés en application du décret n° 98-500 du 22 juin 1998 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration des instituteurs suppléants relevant du territoire de la Polynésie française dans le corps des instituteurs de l'Etat pour la Polynésie française.

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie,

Vu le décret n° 98-500 du 22 juin 1998 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration des instituteurs suppléants relevant du territoire de la Polynésie française dans le corps des instituteurs de l'Etat pour la Polynésie française, et notamment ses articles 6 et 7,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Pendant leur stage, les instituteurs stagiaires recrutés en application des dispositions du décret du 22 juin 1998 susvisé exercent les fonctions d'instituteur et, sauf pour les titulaires du certificat d'aptitude pédagogique qui ont bénéficié d'une formation spécifique dans le cadre de la préparation de ce certificat, participent à des stages de formation organisés sous la responsabilité de l'Ecole normale de la Polynésie française.

Art. 2. - A l'issue de la deuxième année de stage, les activités professionnelles de chaque instituteur stagiaire donnent lieu à évaluation par une commission désignée, sur proposition du ministre du territoire chargé de l'éducation, par le vice-recteur de la Polynésie française et composée de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou, en cas d'impossibilité, d'un inspecteur de l'éducation nationale chargé d'une autre circonscription, président, d'un conseiller pédagogique et d'un instituteur exerçant effectivement dans une classe.

La commission statue à la majorité de ses membres.

Si elle l'estime nécessaire, elle assiste avant de se prononcer à la conduite d'une classe par l'instituteur stagiaire pendant au moins deux heures consécutives et s'entretient avec lui. En tout état de cause, une évaluation ne peut être déclarée négative sans qu'il y ait eu recours à cette procédure.

Art. 3. - Les instituteurs stagiaires qui bénéficient d'un bilan positif établi dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus sont titularisés, après avis du ministre du territoire chargé de l'éducation, par arrêté du vice-recteur de la Polynésie française dans le corps des instituteurs de la Polynésie française à compter du 1^{er} septembre suivant la fin du stage.

Art. 4. - Lorsque, à l'issue de la deuxième année de stage, les instituteurs stagiaires ne remplissent pas la condition prévue à l'article 3 ci-dessus pour être titularisés, ils peuvent être autorisés à accomplir une seconde fois la deuxième année de stage.

La décision de prolongation est prise par le vice-recteur de la Polynésie française sur proposition du ministre du territoire chargé de l'éducation, qui recueille l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Art. 5. - Le vice-recteur de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1998.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des personnels enseignants,
M.-F. MORAUX

Observations du Conseil constitutionnel relatives aux élections sénatoriales du 27 septembre 1998

Le Conseil constitutionnel, chargé en application de l'article 59 de la Constitution de statuer, en cas de contestation,

sur la régularité de l'élection des sénateurs, est conduit consécutivement au contentieux des dernières élections sénatoriales à faire les observations suivantes :

1. Le Conseil considère comme urgente la révision de la liste des fonctions entraînant l'inéligibilité.

L'article LO 133 du code électoral, inséré dans le titre du code relatif aux dispositions spéciales à l'élection des députés, contient une liste de catégories de personnes qui, en raison de leurs fonctions, ne peuvent être élues dans une circonscription comprise dans le ressort dans lequel elles exercent ou ont exercé depuis moins de six mois lesdites fonctions. Cet article est applicable à l'élection des sénateurs en vertu de l'article LO 296 du même code. Pour les territoires d'outre-mer, cette liste figure à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958.

Le Conseil constitutionnel réitère ses observations formulées à la suite des élections sénatoriales du 24 septembre 1995 et souligne la nécessité d'un réexamen de cette liste par le législateur organique justifié par les évolutions statutaires et fonctionnelles intervenues postérieurement à l'édiction de ces textes.

2. Le délai de quatre jours avant le scrutin prévu par les textes, s'agissant tant de la publication de la liste des candidats et de leurs remplaçants (art. R. 157 du code électoral pour les départements et art. 2 du décret n° 83-734 du 9 août 1983 pour les Français établis hors de France) que de la publication de la liste des électeurs (art. R. 162 du code électoral et art. 3 du décret n° 83-734), apparaît trop bref, d'une façon générale, pour la bonne information du corps électoral et des candidats, et en particulier pour les Français de l'étranger.

3. Selon une jurisprudence bien fixée, n'est pas en soi irrégulière, en l'état actuel des textes, la présence sur les tables de vote, lors du déroulement du second tour, de bulletins du premier tour où figurent des candidats qui entendent se retirer de la compétition. Traditionnellement, en effet, il appartient aux seuls candidats qui se retirent d'enlever eux-mêmes leurs bulletins.

Il reste que le maintien au second tour de tels bulletins peut entraîner des confusions dans l'esprit des électeurs et, dans certains cas, permettre des manœuvres, ainsi que le Conseil en a réservé l'hypothèse dans le contentieux des élections sénatoriales du 27 septembre 1998.

Plus généralement, les progrès technologiques en matière d'impression et de reprographie rendent possible l'édiction de règles assurant une complète information de l'électeur en matière de présentation et de retrait de candidatures au second tour de l'élection sénatoriale dans les départements soumis au scrutin majoritaire. Ne devraient être notamment présents, au second tour, sur les tables de vote, que les bulletins des listes et candidats ayant déclaré par écrit se présenter ou se maintenir au second tour.

Le Conseil renvoie à cet égard aux observations qu'il avait faites sur les élections sénatoriales du 24 septembre 1995.

4. La désignation des délégués et suppléants du conseil municipal de Marseille en vue de l'élection sénatoriale des Bouches-du-Rhône a révélé, au regard de l'article L. 289 du code électoral, une anomalie que le Conseil constitutionnel tient à souligner, même s'il n'a pas eu à en tirer les conséquences en raison de l'irrecevabilité du recours : les bulletins distribués aux conseillers municipaux comportaient les seuls intitulés des listes, sans mentionner le nom des personnes constituant chaque liste. En outre, toutes les précautions n'avaient pas été prises pour garantir le respect du scrutin secret imposé par l'article R. 133 du même code. Il doit être mis fin à de telles pratiques, contraires aux exigences du suffrage démocratique.

5. Si l'article L. 52-8 du code électoral, comme l'ensemble des règles de financement applicables aux campagnes électorales, ne concernent pas, de la volonté expresse du législateur, les élections sénatoriales, cela ne saurait avoir pour effet de dispenser les candidats d'observer les règles générales garantissant l'égalité devant le suffrage, notamment pour ce qui est de l'utilisation des moyens des collectivités locales ou des établissements publics.

ORDONNANCE rectificative n° 1 AG du 5 janvier 1999 désignant M. Tafirai René Tehihipo en remplacement de Mme Eliane Amaru en qualité de délégué du tribunal de première instance au sein de la commission de révision de la liste électorale de la commune de Bora Bora.

Nous, Jean-Paul Patriarche, président de la section détachée de Raiatea du tribunal de première instance de Papeete, Tahiti ;

Vu notre ordonnance n° 213 AG en date du 7 octobre 1998 désignant les délégués du tribunal de première instance au sein des commissions de révision des listes électorales dans les communes des îles Sous-le-Vent ;

Vu le courrier de M. le maire de la commune de Bora Bora en date du 21 décembre 1998 ;

Considérant le décès de Mme Eliane Amaru survenu le 2 novembre 1998,

Désignons en qualité de délégué du tribunal de première instance au sein de la commission de révision de la liste électorale de la commune de Bora Bora, M. Tafirai René Tehihipo, en remplacement de Mme Eliane Amaru ;

Ordonnons la notification de la présente ordonnance à :
- M. l'administrateur d'Etat de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;
- M. le maire de la commune de Bora Bora.

Fait à Raiatea, le 5 janvier 1999.
Jean-Paul PATRIARCHE.

Avis concernant l'application de l'article L. 313-3 du code de la consommation relatif à l'usure

TAUX EFFECTIFS MOYENS PRATIQUÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AU COURS DU QUATRIÈME TRIMESTRE DE 1998 POUR LES DIVERSES CATÉGORIES DE CRÉDITS ET SEUILS DE L'USURE CORRESPONDANTS APPLICABLES À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1999

Prêts aux particuliers entrant dans le champ d'application des articles L. 312-1 à L. 312-36 du code de la consommation (prêts immobiliers)

CATÉGORIE	TAUX EFFECTIF pratiqué au quatrième trimestre de 1998 par les établissements de crédit (%)	SEUIL de l'usure applicable à compter du 1 ^{er} janvier 1999 (%)
Prêts à taux fixe	6,45	8,60
Prêts à taux variable	5,93	7,91
Prêts relais	6,85	9,13

Prêts aux particuliers n'entrant pas dans le champ d'application des articles L. 312-1 à L. 312-36 du code de la consommation

CATÉGORIE	TAUX EFFECTIF pratiqué au quatrième trimestre de 1998 par les établissements de crédit (%)	SEUIL de l'usure applicable à compter du 1 ^{er} janvier 1999 (%)
Prêts d'un montant inférieur ou égal à 10 000 F (1)	13,33	17,77
Découverts en compte, prêts permanents et financements d'achats ou de ventes à tempérament, d'un montant supérieur à 10 000 F (1)	12,31	16,41

CATÉGORIE	TAUX EFFECTIF pratique au quatrième trimestre de 1998 par les établissements de crédit (%)	SEUIL de l'usure applicable à compter du 1 ^{er} janvier 1999 (%)
Prêts personnels et autres prêts d'un montant supé- rieur à 10 000 F.....	8,42	11,23

(1) Pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert en compte ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé.

Prêts aux entreprises

CATÉGORIE	TAUX EFFECTIF pratique au quatrième trimestre de 1998 par les établissements de crédit (%)	SEUIL de l'usure applicable à compter du 1 ^{er} janvier 1999 (%)
Prêts consentis en vue d'achats ou de ventes à tempérament.....	7,59	10,12
Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable.....	5,37	7,16
Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux fixe.....	6,23	8,31
Découverts en compte (2)....	9,43	12,57
Autres prêts d'une durée ini- tiale inférieure ou égale à deux ans.....	7,49	9,99

(2) Ces taux ne comprennent pas les éventuelles commissions sur le plus fort découvert du mois. Le taux moyen observé des commissions effectivement prélevées au cours du mois d'octobre 1998 s'est élevé à 0,06 % du plus fort découvert du mois.

**CONVENTION de financement
n° 440-98 du 3 décembre 1998.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Reao représentée par son maire, Mme Tekakioteragi Tepua.

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Reao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Electrification du village de Tagaroa à Pukarua", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- abri-groupes ;
- acquisition et installation de groupes électrogènes ;
- fourniture et pose d'une armoire de protection générale ;
- réseau,

dont le coût est estimé à 1.485.000 FF, soit 27.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune	715.000 FF	13.000.000 F CFP
- Etat (F.I.D.E.S.)	396.000 FF	7.200.000 F CFP
- Territoire	374.000 FF	6.800.000 F CFP

**CONVENTION de financement
n° 441-98 du 3 décembre 1998.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rangiroa représentée par son maire, M. Teina Maraeara.

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule de collecte des déchets ménagers", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation suivante :

- acquisition d'un camion équipé d'une benne à ordures ménagères de 7 m3,

dont le coût est estimé à 673.200 FF, soit 12.240.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune	123.200 FF	2.240.000 F CFP
- Etat (F.I.D.E.S.)	330.000 FF	6.000.000 F CFP
- Territoire	220.000 FF	4.000.000 F CFP

**CONVENTION de financement
n° 462-98 du 8 décembre 1998.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rapa représentée par son maire,
M. Tuanainai Narii.

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rapa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un camion à benne", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'achat d'un camion benne dont le coût est estimé à 448.250 FF, soit 8.150.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Territoire 40 %	179.300 FF	3.260.000 F CFP
- Etat (F.I.D.E.S.) 60 %	268.950 FF	4.890.000 F CFP

**CONVENTION de financement
n° 463-98 du 8 décembre 1998.**

Entre :

- Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant de l'Etat et président du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation,

Et :

- La commune de Mahina représentée par son maire,
M. Emile Vernaudeau.

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien à la commune de Mahina pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule de secours des accidentés et brûlés (V.S.A.B.)" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule de secours des accidentés et brûlés (V.S.A.B.) conforme à la norme NF S 61 530, y compris du matériel annexe destiné au service secours/incendie de la commune, dont le coût total est estimé à 440.000 FF, soit 8.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (25 %)	110.000 FF	2.000.000 F CFP
- Etat (15,625 %)	68.750 FF	1.250.000 F CFP
- F.I.P. (59,375 %)	261.250 FF	4.750.000 F CFP

**CONVENTION de financement
n° 464-98 du 9 décembre 1998.**

Entre :

- Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant de l'Etat et président du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation,

Et :

- La commune de Tubuai représentée par son maire,
M. Wilfrid Viriamu.

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien à la commune de Tubuai pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equipement sapeurs-pompiers" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'équipement de protection pour 12 sapeurs-pompiers volontaires de la commune de Tubuai dont le coût total est estimé à 119.388,06 FF, soit 2.170.692 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (25 %)	29.847,01 FF	542.673 F CFP
- Etat (125 %)	29.847,01 FF	542.673 F CFP
- F.I.P. (150 %)	59.694,03 FF	1.085.346 F CFP

**CONVENTION de financement
n° 465-98 du 9 décembre 1998.**

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Tairapu-Est, représentée par son maire, M. Tutaha Salmon.

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Tairapu-Est pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction du bâtiment de la police municipale", et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la construction d'un bâtiment de 49,2 m² relié à la mairie par une galerie couverte et qui intégrera les locaux suivants :

- bureau des mutui ;
- bureau du chef de brigade ;
- local d'accueil ;
- local de rangement ;
- bloc sanitaires,

dont le coût est estimé à 330.000 FF, soit 6.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune	137.500 FF	2.500.000 F CFP
- Etat (58,33 %)	192.500 FF	3.500.000 F CFP

**CONVENTION de financement
n° 469-98 du 16 décembre 1998.**

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Arue, représentée par son maire, M. Boris Léontieff.

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Amélioration du système d'alimentation en eau potable, 1re phase", et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en :

- la réparation d'équipements et la protection des sites de production ;
- la mise en place de 3 postes de chloration ;
- l'installation de 5 poteaux incendie ;
- la pose de compteurs d'eau chez les abonnés ;
- l'optimisation du pompage de nuit, le remplacement de pompes et la construction d'une nouvelle station de surpression ;
- la rénovation des réservoirs du Tahara'a ;
- l'installation de la télégestion sur le réseau communal ;
- le renouvellement des conduites de transport et de distribution de la route de ceinture dans le cadre de la réalisation de la 3e entrée est de Papeete,

dont le coût total est estimé à 8.525.000 FF, soit 155.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (33,32 %)	2.841.300 FF	51.660.000 F CFP
- Territoire (33,34 %)	2.841.850 FF	51.670.000 F CFP
- Etat (33,34 %)	2.841.850 FF	51.670.000 F CFP

**CONVENTION de financement
n° 472-98 du 16 décembre 1998.**

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Paea, représentée par son maire, M. Jacque Graffe.

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement de la route de Orofero, 2e tranche", et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'aménagement de la route et comprend l'assainissement pluvial sur environ 980 m, et la chaussée de 5 m de large sur environ 560 m, dont le coût total est estimé à 1.793.000 FF, soit 32.600.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (50 %)	896.500 FF	16.300.000 F CFP
- Commune (50 %)	896.500 FF	16.300.000 F CFP

**CONVENTION de financement
n° 473-98 du 16 décembre 1998.**

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard.

*Dispositions générales***Article 1er.— *Objet***

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation de l'éclairage public, 3e tranche", et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la rénovation et la mise en conformité de l'éclairage public des voies : Destremeau, Bruat, Maréchal-Foch, Clemenceau, Pomare, Vairaatoa, Gauguin, Colette, Leboucher, Cardella, Ecoles, Remparts, 22-Septembre et annexe, Jeanne-d'Arc, dont le coût total est estimé à 1.031.470 FF, soit 18.754.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune	536.470 FF	9.754.000 F CFP
- Etat (47,99 %)	495.000 FF	9.000.000 F CFP

**CONVENTION de financement
n° 474-98 du 16 décembre 1998.**

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard.

*Dispositions générales***Article 1er.— *Objet***

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Signalisation lumineuse des passages piétons" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'éclairage des passages piétons des rues : Dumont-d'Urville, De-Gaulle, Bruat, Poilus-Tahitiens, Tepano-Jaussen, Maréchal-Foch, Remparts, dont le coût total est estimé à 825.000 FF, soit 15.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune	330.000 FF	6.000.000 F CFP
- Etat (60 %)	495.000 FF	9.000.000 F CFP

**CONVENTION de financement
n° 475-98 du 16 décembre 1998.**

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard.

*Dispositions générales***Article 1er.— *Objet***

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation et mise en conformité des poteaux incendie, 3e tranche" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la fourniture et la pose de 24 poteaux incendie, dont le coût total est estimé à 550.000 FF, soit 10.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune	220.000 FF	4.000.000 F CFP
- Etat (60 %)	330.000 FF	6.000.000 F CFP

**CONVENTION de financement
n° 476-98 du 16 décembre 1998.**

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Taiarapu-Est, représentée par son maire, M. Tutaha Salmon.

*Dispositions générales***Article 1er.— *Objet***

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Taiarapu-Est pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Assainissement de la route de l'école Ohiteitei" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- réalisation d'un caniveau fermé sur une longueur de 250 m,

dont le coût total est estimé à 192.500 FF, soit 3.500.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune	96.250 FF	1.750.000 F CFP
- Etat (50 %)	96.250 FF	1.750.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 477-98 du 16 décembre 1998.

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Taiarapu-Est, représentée par son maire, M. Tutaha Salmon.

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Taiarapu-Est pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Bitumage des routes d'accès aux cimetières de Pueu et Taravao" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- aménagement, bitumage et assainissement de la route d'accès au cimetière de Pueu sur 610 m de long et 4 m de large ;
- aménagement et bitumage de la route d'accès au cimetière de Taravao sur 118 m de long et 4 m de large,

dont le coût total est estimé à 572.000 FF, soit 10.400.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (50 %)	286.000 FF	5.200.000 F CFP
- Etat (50 %)	286.000 FF	5.200.000 F CFP

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1998

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 9 décembre 1998

N° 113-98 MAA.AU.MAR, Mme la directrice de l'internat Sainte-Anne, sœur Asi Soana, parcelle de la terre Make Make, n° 2066, sise à Atuona, bâtiment à usage de dortoir.

Travaux autorisés le 22 décembre 1998

N° 122-98 MAA.AU.MAR, M. Moke Billy, parcelle de la terre Anaonifa, n° 992, sise à Atuona, une maison d'habitation MTR 72 m².

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 22 décembre 1998

N° 114-98 MAA.AU.MAR, Mlle Villadier Catherine et M. Cabot Jean, parcelle A/21 de la terre Tapuama, sise à Taiohae, une maison d'habitation ;

N° 115-98, M. Kavee Frédéric, parcelle de la terre Kohuhunui, sise à Taiohae, une maison d'habitation MTR 54 ;

N° 116-98, M. Yee Chong Lawrence, parcelle du lot n° 8a de la terre Tapuama, lot n° 8, sise à Taiohae, une maison d'habitation ;

N° 117-98, Mme Teikihaa Tahiatiaohotaipi, parcelle de la terre Hakanaunau sise à Aakapa, une maison d'habitation MTR 54 ;

N° 118-98, M. et Mme Kiipuhia Alfred et Flora, parcelle du lot n° 7 de la terre Utukuatiia, sise à Aakapa, une maison d'habitation et extension (pour régularisation) ;

N° 85-2-98, M. et Mme Kimitete Lucien et Débora, parcelle du lot B1 de la terre Kohuhunui 3a lot n° 2, sise à Taiohae, extension garage + mezzanine d'un bungalow.

COMMUNE DE UA HUKA

Travaux autorisés le 22 décembre 1998

N° 119-98 MAA.AU.MAR, M. Gaudichon Alain et Mme Teikiteepupuni Ida, parcelle de la terre Miohatihati, n° 345, sise à Hokatu, extension d'une maison à usage de garage et atelier.

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 22 décembre 1998

N° 120-98 MAA.AU.MAR, M. Bresson Serge, parcelle de la terre Tekohuhu 2 sise à Hakamaii, une maison d'habitation.

COMMUNE DE FATU HIVA

Travaux autorisés le 22 décembre 1998

N° 121-98 MAA.AU.MAR, M. Rohi Vincent, parcelle de la terre Vainoa n° 134, sise à Aomoa, une maison d'habitation MTR 72 m².

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

Liste exhaustive des communes (ou parties) soumises à la conservation cadastrale

Commune	Surface	Partie concernée	J.O.P.F.
Arue	1.560	Totalité	31 décembre 1978
Faa'a	3.620	Totalité	31 octobre 1983
Mahina	2.351	Côté mer Sections M, N, O, P, R et S Sections T1 à T3 et V1 à V3 Sections W1 à W4 Sections W5 à W7, V4 et V5 Sections X1 à X8 Sections Y1 à Y3 Sections Y4, Y5 et V6	28 février 1983 31 janvier 1984 31 octobre 1984 1er août 1985 1er janvier 1986 1er février 1986 12 mars 1987 26 novembre 1987
Paea	2.040	Sections AA, AB, AC et AD Sections AE, AH, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS, AT, AW et AX Sections BB, BC, BD, BE, BH et BI Sections BK, BL, BM, BN et BO Sections BN, BO, BP et BR	1er février 1990 2 août 1990 9 décembre 1993 6 juin 1996 20 février 1997
Papara	2.647	Sections AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS, et AT Sections AV, AW, AX, AY, AZ, BB, BC, BD, BE, BH, BI, BK, BL et BM Sections CC, CD, CE, CH, CI, CK, CL, CM, CN, CO et CP	4 octobre 1990 29 août 1991 2 avril 1998
Pirae	1.500	Côté mer Sections E, H, I, K, L, N et O1 Sections M, O2, O3, P, R, R2 et R3 Sections O4, S1, S2, S3, T1 et T2	15 mai 1984 1er août 1985 20 juin 1986 4 février 1988
Punaauia	2.589	Sections A, B, C, D et E Sections H1, H2, H3 et I Sections K, L et M Sections S1 à S3 Sections N, O et P Sections R, AB, AC et AD Sections AE, AH, AI et AK Sections AL, AM, AN, AO, BC et BD Sections BE, BH, BI, BK, BL, BM, BN, BO, BP, CD et CE Sections CH, CI, CK, CL, CM, AP, AR et AS Section DN	30 septembre 1984 1er mai 1985 20 mai 1986 11 juin 1987 16 juillet 1987 6 août 1987 23 décembre 1987 31 mars 1988 8 septembre 1988 16 mars 1989 30 août 1990
Papeete	251	Sections BC, BD, BE, BH, BI, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BR, BS, BT, BV, BW et BX Sections AK, AL, AM, AN, AO, CD, CE, CH, CI et CK Sections AB, AC, AD, AH, AI, CL, CM, CN, CO, CT et CV Sections EP, ER, ES, ET, EV, EX, EY, EZ et DD	30 décembre 1994 2 janvier 1997 22 janvier 1998 31 décembre 1998
Taiarapu-Est (Faaoone)	64	Sections AC et AD	5 septembre 1991
Taiarapu-Ouest (Toahotu)	165	Sections AH, AI, AK, AL et AM	31 décembre 1998
Teva I Uta (Papeari)	1.671	Vallée Vaite Sections BB, BC, BD, BE, BH et BI Sections BK, BL, BM, BN, BO, BP, BR, BS, BT, BV, BW, BX, BY et BZ Sections DD, DE, DH, DI et DK	2 juin 1988 21 décembre 1995 20 février 1997 2 avril 1998
Teva I Uta (Mataiea)	2.315	Sections AE, AH et AI Sections LO, LP, LR, LS, LT, LW et LX Sections AM, AN, AS, AT, AV, AW, AX, AY et AZ Sections AO, AP et AR Sections AA, AB, AC et AD Sections CC, CD, CE, CK et CI	19 novembre 1992 2 juin 1994 21 décembre 1995 26 décembre 1996 20 février 1997 2 avril 1998
Hitiaa O Te Ra (Tiarei)	610	Sections AA, AB, AC, AD, AE, AH et AI Sections AK, AL, AM, AN, AO et AP	29 septembre 1994 29 août 1996
Hitiaa O Te Ra (Papenoo)	9.590	Sections AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AO et AP Sections AL, AM, AV, AW, BE, BH et BI Sections BL, BM, BN, BO, BP et BR Sections BS, BT, BV, BW, BX et BY Sections CA, CB, CC, CD, CE, CH, CI, CK, CL, CM, CN, CO, CP, CR, CS et CT	20 avril 1989 12 avril 1990 15 avril 1993 2 mars 1995 2 mars 1995

Commune	Surface	Partie concernée	J.O.P.F.
Moorea-Maiao (Afareaitu)	425	Sections AA, AB et AC Sections AD, AE, AH et AI Sections AO, AP et AR	30 août 1990 30 septembre 1993 9 novembre 1995
Moorea-Maiao (Papetoai)	1.145	Sections PA, PB et PC Sections PE, PH, PI, PK, PL, PM, PN, PO et PR	18 juillet 1991 17 décembre 1998
Moorea-Maiao (Paopao)	1.067	Sections EI, EK et EL Sections EO, EP, ER, ES, ET, EV et EX Sections EA, EB, EC, ED, EH, EM et EN	30 janvier 1992 19 juin 1997 17 décembre 1998
Moorea-Maiao (Teavaro)	785	Sections CC, CD, CE et CH Sections CI, CK, CL, CM, CN, CO, CP et CR Sections CS, CT et CV	9 novembre 1995 18 juillet 1996 19 juin 1997
Maupiti	1.140	Totalité	30 novembre 1982
Raiatea (Uturoa)	1.570	Sections AA, AB et AC Sections AD, AE et AH Sections AI, AK et AL Sections AM, AN et AO Sections AP, AR et AS Sections AT, AV, AX et AY	10 février 1994 21 février 1991 17 octobre 1991 2 mars 1995 28 mars 1996 2 janvier 1997
Bora Bora	404	Sections BA, BB, BC, BD, BE, BH, BI, BK, CA, CB, CC, CD, CE, CH et AK	17 décembre 1998
Tubuaiti (Mataura)	47	Section AB	15 décembre 1994
Anaa	564	Faaite	6 avril 1989
Arutua	55 34 1.104	Arutua (partie) Apataki (partie) Kaukura	1er mai 1982 31 juillet 1980 31 mai 1976
Fakahina	830	Totalité	30 juin 1984
Makemo	51	Makemo (partie)	31 juillet 1983
Manihi	1.300 1.220	Manihi Ahe	15 mars 1982 30 avril 1978
Napuka	630	Totalité	30 juillet 1987
Mataiva	1.504	Totalité	11 juin 1998
Tikehau	2.665	Totalité	11 juin 1998
Nukutavake	412 158 298	Nukutavake Pinaki Vairaatea	1er juillet 1985 20 janvier 1986 10 août 1986
Pukapuka	633	Totalité	1er avril 1985
Rangiroa	7.920	Totalité	15 octobre 1975
Takarua	1.650 1.500 345	Takarua Takapoto Tikei	30 juin 1982 15 avril 1977 30 septembre 1982
Tatakoto	730	Totalité	30 novembre 1982
Tureia	665	Totalité	10 avril 1986
Fatu Hiva	8.500	Totalité	30 avril 1975
Hiva oa	31.550	Atuona Puamau sections B1, B2, B3 et B4 Puamau sections C, D, E, H, I, K, L, M, N, O et P	31 janvier 1976 1er juin 1985 1er novembre 1986
Nuku Hiva (Taiohae)	241	Sections AA, AB, AC, AD, AG, AH, AI et AK	31 décembre 1998
Tahuata	7.100	Totalité	30 avril 1977

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE "de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 98-48 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Georges Astruc, mandataire de M. Joinville Cowan, Haura Marine, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une station-service essence marine, située au P.K. 39,5 à Hitiaa O Te Ra, une enquête publique est ouverte du 1er février 1999 au 2 mars 1999 inclus.

L'installation comprend :

- un dépôt enterré d'hydrocarbures de première catégorie, composé de :

- une cuve de 30.000 litres d'essence super ;
- une cuve de 20.000 litres d'essence sans plomb ;
- deux cuves de 15.000 litres de gazoil ;
- une aire de service ;
- un magasin d'accastillage ;
- une terrasse.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est au minimum de 1 km.

M. Fabrice Carretoy est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui, de 9 h 30 à 12 h, et de 14 h à 17 h, les mardi, mercredi et jeudi à la délégation à l'environnement. Le commissaire enquêteur recueillera aux heures, jours et lieux fixés, tous les avis, observations ou oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête.

Fait à Papeete, le 18 janvier 1999.

La déléguée à l'environnement,
Angéline SABRE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

"ALLIANCE TELECOM"

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 francs CFP

Siège social : Lotissement Vaulam, Auae, Faa'a, Tahiti

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 30 décembre 1998 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.
Dénomination : "ALLIANCE TELECOM".
Objet :

- l'importation, la vente, la distribution et l'installation de tous matériels de téléphonie ainsi que tous matériels électroniques et informatiques de communication ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, fusion, alliance ou société en participation ou groupement d'intérêt économique.

Siège social : Lotissement Vaulam, Auae, Faa'a.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 1.000.000 de francs CFP composé uniquement d'apports en numéraire.

Gérance : M. Pascal COUSIN, né le 13 avril 1959 à Viroflay (Yvelines), demeurant à Lotissement Vaulam, Auae, Faa'a.

Cession de parts : Libre entre associés, agrément des associés pour toute autre cession.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

COMPTOIR D'IMPORTATION GRAPHIQUE
Société en nom collectif au capital de 120.000 F CFP
Siège social : rue Tihoni-Tefaatau, Pirae
R.C.S. : Papeete n° 4.637-B

Avis de dissolution

La société en nom collectif Comptoir d'Importation Graphique, sus-désignée a été dissoute par déclaration en date du 30 décembre 1998 souscrite par la S.A.R.L. Imprimerie Polytram, société à responsabilité limitée au capital de 4.470.000 F CFP, ayant son siège social rue Tihoni-Tefaatau à Pirae, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 369-B.

Cette déclaration de dissolution sera déposée au greffe du tribunal de commerce de Papeete. Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du code civil et de l'article 8, alinéa 2, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de la S.N.C. Comptoir d'Importation Graphique peuvent former opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

Les oppositions doivent être présentées devant le tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

WAIKEA**Société civile au capital de 180.000 F CFP****porté à 275.180.000 F CFP****Siège social : Arue, P.K. 4,6, route de l'Eau-Royale****R.C.S. : Papeete n° 6.916-C - N° Tahiti : 483 149**

1) Réunis en assemblée générale extraordinaire le 15 décembre 1998, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 275.000.000 F CFP pour le porter à 275.180.000 F CFP par création de 137.500 parts nouvelles de 2.000 F CFP nominal chacune, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

2) Réunis en assemblée générale extraordinaire le 30 décembre 1998, les associés ont constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital et modifié en conséquence les articles 6 et 7 des statuts.

Les résolutions ci-dessus amènent à modifier ainsi les rubriques du dernier avis, antérieurement publié, relatif au capital social :

Art. 6.— Apports*Ancienne mention* : apports en numéraire 180.000 F CFP ;*Nouvelle mention* : apports en numéraire et par compensation de créance 275.180.000 F CFP.**Art. 7.— Capital***Ancienne mention* : capital social de 180.000 F CFP divisé en 90 parts de 2.000 F CFP nominal chacune, entièrement libérées ;*Nouvelle mention* : capital social de 275.180.000 F CFP divisé en 137.590 parts de 2.000 F CFP nominal chacune, entièrement libérées.

Pour avis,
La gérance.

"MOANA BEACH S.A."**Société anonyme au capital de 105.066.000 F CFP****Siège social : Bora Bora, district de Nunue****R.C.S. : Papeete n° 1.978-B**

Suivant délibérations du conseil d'administration en date du 15 décembre 1998 et pour faire suite à la démission de M. Haruyo INOUE de son mandat d'administrateur, M. Osamu YAMAMOTO a été coopté en qualité d'administrateur.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Administrateurs**Mention périmée**

- M. Katsuo KURANISHI, 35-40 Sakamoto-Cho, Hodogaya-Ku, Yokohama, Japon ;
- M. Kiyoshi HIRAO, 1-20-24-301 Miyasaka, Setagaya-Ku, Tokyo 156, Japon ;
- M. Richard BAILEY, centre commercial Le Lotus, Punaauia, Tahiti ;
- M. Haruyo INOUE, 3-5-9-202 Komaba, Kju, Tokyo 153, Japon.

Mention nouvelle

- M. Katsuo KURANISHI, 35-40 Sakamoto-Cho, Hodogaya-Ku, Yokohama, Japon ;

- M. Kiyoshi HIRAO, 1-20-24-301 Miyasaka, Setagaya-Ku, Tokyo 156, Japon ;
- M. Richard BAILEY, centre commercial Le Lotus, Punaauia, Tahiti ;
- M. Osamu YAMAMOTO, 2-19-3 Kamezawa Meguro-Jumida-Ku-Tokyo, Japon.

Pour avis et mention,
Le conseil d'administration.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à Papeete, 11, avenue Bruat**

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 12 janvier 1999, de la société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

Dénomination : TAHITI DESTINATION MANAGEMENT SERVICES.*Siège* : Varari, P.K. 33, Haapiti (Moorea).*Durée* : 99 années.*Objet* : En Polynésie française, la création, l'exploitation de toute activité ayant un rapport avec le tourisme, l'organisation de loisirs, promenades, excursions, animations et attractions diverses.

L'activité d'agent de voyages et la vente de produits touristiques tels que curios, tee-shirts, cartes.

Capital social : Un million de francs pacifiques (1.000.000 F CFP).*Gérant* : Mlle Evalinnes SAGE, Haapiti (Moorea).*Parts sociales - Clause d'agrément* : Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)****"CENTRE DE CONVALESCENCE TE TIARE"****Société anonyme au capital de 44.000.000 F CFP****Actions : 4.400 - Siège social : Punaauia, Outumaoro****R.C.S. : Papeete n° 3.422-B - N° Tahiti : 175174**

Ratification de nomination d'administrateurs
Continuation de la société

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 17 décembre 1998, que la nomination provisoire de M. Yves GENDRON, domicilié à Papeete, B.P. 295, et de la société dénommée "TE URU API HOLDING", société anonyme, R.C.S. Papeete n° 6.429-B, décidée par le conseil d'administration en date du 18 décembre 1997, a été ratifiée purement et simplement, et qu'il a été décidé de continuer les activités de la société, en application de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

**GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE
TAHITI PEARLS EXPORT**

Siège : Arutua - R.C. : Papeete n° 5.723-B

Avis de dissolution

L'assemblée générale extraordinaire des associés, réunie le 17 septembre 1997, a décidé de dissoudre la société par anticipation à compter du même jour.

Elle a nommé M. Jean-Marc NICOLINI, gérant de sociétés demeurant à Punaauia, lotissement Taapuna, lot n° 34, comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé à Punaauia, lotissement Taapuna, lot n° 34, B.P. 20.881, Papeete.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué, en annexe, au registre du commerce, au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Les modifications dans les mentions antérieurement publiées résultant de la décision de dissolution ci-dessus sont les suivantes :

Ancienne mention

Durée de la société : 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Nouvelle mention

Durée de la société : Dissolution anticipée à la date du 17 septembre 1997.

Pour extrait,
Le liquidateur désigné.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PAPAHAHANI

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Papeete du 30 juin 1987, enregistré le 30 novembre 1998, folio 86, bordereau 2596/15, il a été établi les statuts d'une société civile immobilière dont les caractéristiques sont les suivantes :

Capital : 100.000 F CFP divisé en 100 parts sociales de 1.000 F CFP chacune.

Objet : L'acquisition, la location ou la prise à bail de tous terrains à bâtir ou de tous immeubles bâtis et plus particulièrement l'acquisition d'un ensemble immobilier sis à Moorea, comprenant :

- la terre Papahanihahi sise à Moorea, section de Teavaro (commune de Moorea-Maiao), Polynésie française, d'une superficie de deux mille quatre cent quinze mètres carrés (2.415 m²);
- et les constructions y édifiées, consistant en une maison, semi-dur et bois, couverte en bardeaux, comprenant : séjour, cuisine, deux chambres, une salle-de-bains, garage et terrasse couverte ;
- la construction et l'aménagement sur ces terrains de tous immeubles individuels ou collectifs, professionnels et commerciaux, et de toutes annexes ou dépendances ;
- la gestion, la location et l'entretien desdits immeubles ;
- l'obtention de toutes ouvertures de crédits et prêts.

Et généralement toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, susceptibles d'en faciliter la réalisation, dès lors qu'elles conservent un caractère civil.

Dénomination sociale : S.C.I. PAPAHAHANI.

Siège : Moorea, dans l'immeuble ci-dessus désigné.

Durée : 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Apports :

- M. Graeme Franck KENDALL, la somme de cinquante mille francs CFP, ci..... 50.000 F CFP
- Mme Ruth WASHER, la somme de cinquante mille francs CFP, ci..... 50.000 F CFP
Soit ensemble, une somme de cent mille francs CFP, ci..... 100.000 F CFP
Gérant : M. Graeme KENDALL.

Le gérant.

ANNONCES DIVERSES

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE DE FARE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 novembre 1998)

Présidente : TEINA Marie-Louise
Secrétaire : KAUTAI Corinne
Trésorière : WILCKE-JOOST Thérèse

APLON - POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 décembre 1998)

Président : RICHARD Auguste
Vice-président : ROUET Jean-Michel
Secrétaire : PLANCHON Jean-Yves
Trésorier : TRILHA Jean-François

**UNION NATIONALE DES COMBATTANTS
SECTION DES ILES SOUS-LE-VENT**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 1998)

Président : MORGAT Gérard
Vice-président : SIMON Serge
Secrétaire : QUEVA Claude
Secrétaire adjoint : GUIROUARD Ascanio
Trésorier : BEAUSSART Albert
Trésorier adjoint : GARCIA Sauveur
Porte-drapeau : HARTEL Jean
Assesseur-interprète : HOLMAN Wallis

ASSOCIATION "IA MANA TE NUNAA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 décembre 1998)

Secrétaire général : DROLLET Jacqui
Secrétaire général adjoint : WALKER Sunny
Trésorier : UTIA Emmanuel
Trésorier adjoint : GARBUTT Patrick

CLUB PRIVE INDIANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 janvier 1999)

Présidente : WATANABE Aimée
Vice-présidente : MAKE Bellinda
Secrétaire : TEURU Malvina
Trésorière : RICHMOND Amina

PETITE HOTELLERIE DE TAHITI MANAVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 décembre 1998)

Président : BROTHERSON Steve
Vice-présidente : MERIAUX Monique
Secrétaire : CELLA Frédéric
Secrétaire adjoint : CHAVE Noël
Trésorier : RIVIERE Raimana
Trésorière adjointe : TEAMOTUAITAU Vanina

**ASSOCIATION CULTUELLE
DE LA PAROISSE PROTESTANTE DE OPOA, RAIATEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 novembre 1998)

Président : TEINA Tetuanui
Vice-président : RUAMUTU Iapheta
Secrétaire : TAIORE Rose
Secrétaire adjoint : DEANE Samuel
Trésorière : LETANG Elisabeth
Trésorier adjoint : TAUARII Toromona

ASSOCIATION L'OASIS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 décembre 1998)

Président : GAUTHIER Marcel
Vice-président : PHILIPPOT Teva
Secrétaire : DI NUNZIO Isabelle
Secrétaire adjointe : GRENOUILLET Agnès
Trésorière : BINOT Martine
Assesseeurs : LEROY Françoise
MAIRAND Frédéric
CHARLES Mariana
TEROROTUA Bettina

ASSOCIATION TAMARII MAURUA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 octobre 1998)

Président d'honneur : YEE ON Temanihi
Président : PAHEROO Astair
Vice-président : TEAVAE Karl
Secrétaire : PAHEROO Stella
Secrétaire adjointe : MATAPO Delphine
Trésorier : TAUIHARA Heiarhi
Trésorier adjoint : MAHURU Maititai

ASSOCIATION PIROGUIERS DE PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 octobre 1998)

Présidents d'honneur : FLOSSE Gaston
FRITCH Edouard
MAAMAATUAI AHUTAPU
Edouard
Président : MAITIA Poum
Vice-président : APUARII Rodolphe
Secrétaire : MOO-SUNG Samuel
Secrétaire adjoint : TEIHOARII Titini
Trésorier : CHANG Michel
Trésorier adjoint : TAHUTINI François

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TEMANAVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 décembre 1998)

Président : VANE Jean
Vice-présidents : BROTHERS Damas
UAUA Tauraa
LAI Denis
Secrétaire : PAHI Rose-Lani
Secrétaire adjointe : TEURI Anita
Trésorière : BROTHERS Tatiana
Trésorière adjointe : TOROMONA Yvana

CERCLE MATETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 novembre 1998)

Président : AVAEORU Emile
Secrétaire : APEANG Jean-Marcel
Trésorier : TEAMOTUAITAU Arnold

**ASSOCIATION REGIONALE POUR LA PROMOTION
PEDAGOGIQUE ET PROFESSIONNELLE
DANS L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE (A.R.P.E.C.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 novembre 1998)

Président : RIOUAL Vincent
Vice-présidente : MAILION Solange
Secrétaire : LEBOUCHER Michel
Secrétaire adjoint : ROUET Jean-Michel
Trésorier : TRILHA Jean-François

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE SAINT-MICHEL**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 novembre 1998)

Présidente : BALL Mireille
Vice-présidente : COLLEUIL Florence
Secrétaire : DUPIRE Philippe
Trésorier : TEORE Abel
Trésorier adjoint : CODOL Michel

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE TUTERAI TANE MATERNELLE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 octobre 1998)

Président : SUARD Paul
Vice-président : TEAI Thierry
Secrétaire : SOMOIKROMO Elizabeth
Secrétaire adjointe : MONTANG Véronique
Trésorier : GUYOT Bernard
Trésorier adjoint : SACHET Marcel

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TEVAITOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 septembre 1998)

Président d'honneur : TEFAAORA Arthur
Président : ARIITAATA Rodrigue
Vice-président : TARUORA Teiva
Secrétaire : MAUI Béatrice
Secrétaire adjointe : MAUI Faimano
Trésorière : TEHAU Renée
Trésorière adjointe : TERITETOOFA Delphine
Commissaire aux comptes : HUNTER Alec

**FEDERATION DES SYNDICATS
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 décembre 1998)

Présidente : TROUILLET Margaret
Vice-président : CLAVREUL Roland
Secrétaire : MARA Tina
Trésorière : LUCAS Heiata

ASSOCIATION TE AROHA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 septembre 1998)

Président : BORDET Patrick
Vice-président : SANDOU Lambert
Secrétaire : CHAZE Hugues
Trésorier : MOKHTARY Pierre

CLUB DE TIR TIARE APETAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 décembre 1998)

Président : PRATX Jean-Hiro
Secrétaire : SHAM KOUA Jerry
Trésorier : MOURIN Gino

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARIKI ROTOAVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 1998)

Président : PAEAAHI Félicien
Vice-président : PAARUA Paul
Secrétaire : HOWELL Hoaia
Secrétaire adjointe : TEMARII Poema
Trésorier : TEPEA Norbert
Trésorière adjointe : TSHON FO AYEE Angelina

ASSOCIATION TIATURIRAA O TE MAU MOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 décembre 1998)

Président : VERNAUDON Joël
Vice-présidente : NEFF Liliane
Secrétaire : NOUVEAU Claude
Secrétaire adjointe : ROOMATAAROA Madeleine
Trésorier : THURET Gilles
Trésorière adjointe : TEARIKI Marcelle

ASSOCIATION TAHARA'A MAHANA VA'A

(Récépissé n° 24-99 DRCL du 12 janvier 1999)

Extraits de statuts

L'association Tahara'a Mahana Va'a, fondée le 9 janvier 1999 à Mahina, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la pirogue ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association, ainsi que de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature et aider à l'insertion des jeunes dans le cadre de cette activité.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au domicile du président au P.K. 9,5, côté montagne. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : PEU Thierry
Secrétaire : PUTOA Violetta
Trésorière : TANETOA Lélia

ASSOCIATION DES JEUNES FAREHITI

(Récépissé n° 21-99 DRCL du 11 janvier 1999)

Extraits de statuts

L'association des jeunes "Farehiti", fondée le 11 décembre 1998, a pour objet :

- d'informer, d'orienter et d'aider à l'insertion des jeunes à travers les mesures d'aides que le territoire a mis en place ;
- de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature et notamment des programmes socio-éducatifs et de protection de l'environnement ;
- la pratique des activités physiques, sportives et culturelles ;
- d'organiser des activités ayant pour but de préserver les liens amicaux entre les membres de l'association et tous les jeunes de Mahina ;
- de responsabiliser les jeunes par le biais du sport, de la danse, du chant, etc. ;
- la pratique de l'artisanat, de l'agriculture et de la pêche afin de développer les activités locales.

Son siège social est fixé au domicile du président. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SALVANAYAGAM Gérard
Vice-présidente	: TAUPUA Vaite
Secrétaire	: TETUAROANGÉLICA
Secrétaire adjointe	: SALVANAYAGAM Tatiana
Trésorière	: SALVANAYAGAM Titaina
Trésorière adjointe	: PANI Vaitiare

ASSOCIATION TUAMOTU VA'A

(Récépissé n° 33-99 DRCL du 14 janvier 1999)

Extraits de statuts

L'association "TUAMOTU VA'A", fondée le 12 décembre 1998, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Ohotu, Rangiroa. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association, la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: MARAEURA Teina
Président	: TAHUHUATAMA Huri
Vice-président	: TETIHIA Michel
Secrétaire	: TEHEIURA Anna
Secrétaire adjointe	: TERIITAHU Tarona
Trésorier	: RAUMATI Tavita
Trésorier adjoint	: GNATATA Guy

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE MAEHAA-NUI

(Récépissé n° 34-99 DRCL du 14 janvier 1999)

Extraits de statuts

L'association MAEHAA-NUI, fondée le 9 octobre 1998, a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socio-culturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.), section sportive et de pleine nature de la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Elle a son siège social à l'école Maehaa-Nui.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LUCAS Edouard
Secrétaire	: HO Jean
Trésorier	: VANFFAUT Georges
Déléguée	: BONNARD Mireille

ASSOCIATION FAMILIALE NATUAIVAEA JUVENTIN

(Récépissé n° 36-99 DRCL du 15 janvier 1999)

Extraits de statuts

Il est créé une association familiale des héritiers de Mme Natuaivaea, Vaiturai Juventin, née Poroi, épouse de M. Elie, Samuel Juventin, sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901, dénommée "NATUAIVAEA JUVENTIN", le vendredi 11 décembre 1998.

Elle a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux des héritiers ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre, etc.) ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique.

Son siège social est à Mahina, au domicile de Mme Marie-France Pugibet. Il peut être transféré ailleurs suivant décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: COWAN Sonia JUVENTIN Jean
Présidente	: PUGIBET Marie-France
Vice-présidente	: HELME Denise
Secrétaire	: AMARU Clarita
Secrétaire adjoint	: JUVENTIN Claude, Moana
Trésorier	: JUVENTIN Claude, Teriitahi
Trésorier adjoint	: JUVENTIN Teva, Roland

**ASSOCIATION SYNDICALE
DE LA RESIDENCE LOISIRS MAROE**

Extraits de statuts

Il est formé, le 19 septembre 1991, une association syndicale libre régie par la loi du 10 juillet 1965 et le décret n° 67-223 du 17 mars 1967, tous autres textes en vigueur et les présents statuts. Cette association prend la dénomination de "ASSOCIATION SYNDICALE DE LA RESIDENCE LOISIRS MAROE".

Elle a pour objet :

- la gestion, l'entretien et éventuellement l'aménagement des voies, réseaux divers, espaces et ouvrages communs, réalisés ou devant l'être sur une partie du lotissement, en ce qui compris : toutes parcelles pour la desserte desquelles les propriétaires auront obtenu du lotisseur le droit d'utiliser tout ou partie des voies, réseaux, espaces et ouvrages communs dont la gestion et l'entretien incombent à l'association syndicale. La répartition des frais et charges entre les usagers, membres de l'association et leur recouvrement ;
- les voies, réseaux, espaces et ouvrages communs dont la gestion et l'entretien incombent à l'association syndicale dans l'attente de leur transfert à une collectivité publique et de leur classement dans le domaine public.

L'application des dispositions générales et particulières des cahiers des charges réglementant l'usage des diverses parcelles qui composeront l'ensemble RESIDENCE LOISIRS MAROE et notamment le maintien du caractère résidentiel des parcelles loties. D'une manière générale, la défense des intérêts communs des membres de l'association.

Le siège de l'association syndicale est fixé à Maroe (Huahine). Il pourra être transféré en tout autre lieu de Polynésie sur simple décision du syndicat.

La durée de l'association n'est pas limitée. Elle cessera, dès que la voirie, les réseaux divers, espaces et ouvrages communs dont la gestion et l'entretien sont dans l'objet de l'association syndicale auront été classés dans le domaine public, et que les dispositions légales et réglementaires appropriées auront été mises en vigueur pour assurer le maintien des caractères et affectations choisis ainsi que la défense des intérêts communs des propriétaires.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LEBRUN Jean-Claude
Vice-président	: ROLLAND Jean
Secrétaire	: REY Geneviève
Trésorier	: CARNE Henri

ASSOCIATION SPORTIVE TAKAROA

(Récépissé n° 1396-98 DRCL du 12 janvier 1999)

Extraits de statuts

L'association sportive TAKAROA a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socio-culturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.), section sportive et de pleine nature de la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Elle a son siège social à Takarua, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: GALLAND Thierry
Secrétaire	: PURUE Domingo Heimanu
Trésorière	: DINAND Cathy

COMITE ORGANISATEUR DE LA JOURNEE INTERNATIONALE DE LA FEMME RAIATEA/TAHAA

(Récépissé n° 1912-98 DRCL du 30 décembre 1998)

Extraits de statuts

L'association COMITE ORGANISATEUR DE LA JOURNEE INTERNATIONALE DE LA FEMME, RAIATEA/TAHAA, fondée le 16 décembre 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'organiser la Journée internationale de la femme.

Elle a son siège social à la mairie de Uturoa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: HAHE Yolande
Vice-présidente	: TRACQUI Mireille
Secrétaire	: BROTHERS Maryse
Secrétaire adjointe	: MAMA Pitate
Trésorière	: LE TURC Réane
Trésorière adjointe	: TEMAIANA Aurore

ASSOCIATION SPORTIVE TAHITI PERLES VAA

(Récépissé n° 23-99 DRCL du 12 janvier 1999)

Extraits de statuts

L'association sportive TAHITI PERLES VAA a pour objet :

- la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la pirogue ;
- ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à boulevard Pomare IV, Paofai, Papeete, B.P. 850. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur, la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: WAN Robert
Présidente	: ROOMATAAROA Heiata
Vice-président *	: TEMAURI Heimata
Secrétaire	: TEIHOTU Benjamin
Secrétaire adjointe	: HUGON Véronique
Trésorier	: PAHEROO Alban
Trésorier adjoint	: ROOMATAAROA Taianui
Assesseurs	: MIRA Teura BENNETT Mauna

ASSOCIATION MANIHI PEARL BEACH

(Récépissé n° 29-99 DRCL du 13 janvier 1999)

Extraits de statuts

L'association MANIHI PEARL BEACH, fondée le 22 décembre 1998, a pour objet le volley-ball, le basket-ball, la pétanque, la pirogue/canoë, l'haltérophilie, le football, la boxe, etc., ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège social à l'hôtel Manihi Pearl Beach. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association, la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAURI Tetoa
Vice-président	:	EPERANIA Fisher
Secrétaire	:	COQUILLE Veronica
Secrétaire adjointe	:	MAUFAY Carine
Trésorière	:	TUTEURI-HIA Jeanne
Trésorier adjoint	:	TAUPUA Alan

ASSOCIATION ATOHEI*(Récépissé n° 18-99 DRCL du 8 janvier 1999)***Extraits de statuts**

L'association ATOHEI, fondée le 26 décembre 1998, a pour but de :

- promouvoir les traditions et cultures polynésiennes par le moyen du folklore ;
- favoriser les rencontres et échanges entre les divers groupes folkloriques ;
- soutenir tout enseignement folklorique et de le vulgariser au grand public ;
- organiser et représenter la commune de Hitiaa O Te Ra dans ses diverses manifestations.

Elle a son siège social à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, quartier Atohei, chez M. et Mme Tiaipoi Augustin et Adèle.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TIAIPOI Gustave
Secrétaire	:	TIAIPOI Jérémie
Secrétaire adjointe	:	TAAROA Laina
Trésorier	:	TAAROA Mermoz

ASSOCIATION JEUNESSE PATIO*(Récépissé n° 6-99 DRCL du 6 janvier 1999)***Extraits de statuts**

Il est fondé le 14 décembre 1998, entre les adhérents aux présents statuts, une association de jeunesse et d'éducation populaire régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. L'association prend le nom de JEUNESSE PATIO.

Elle a pour objet la formation globale des jeunes, des femmes et des hommes par l'organisation d'animations régulières de quartier afin de permettre leur épanouissement et leur prise de responsabilités dans le territoire de la Polynésie française comme dans leur vie personnelle.

Elle a son siège à Patio-Iripau, Tahaa. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	MOUPHAS Robert	:	HONG MOUI Edelio
Président	:	TEUIRA Terii		
Vice-présidente	:	TETUAITEROI Chantal		
Secrétaire	:	TETAHIO Yann		
Secrétaire adjoint	:	MAETA Jérôme		
Trésorier	:	MARAE Flavien		
Trésorière adjointe	:	RIO Française		
Assesseurs	:	MARUHI Naomi		
		TEUIRA Mariella		
		TANIHAA Jean-Louis		

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 4

Premier tirage du mercredi 13 janvier 1999 :

6 13 32 42 43 49

Numéro complémentaire : 15

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	124.200.094
5 bons numéros et numéro complémentaire....	3	4.201.549
5 bons numéros.....	269	165.093
4 bons numéros et numéro complémentaire....	786	5.894
4 bons numéros.....	18.764	2.947
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25.492	544
3 bons numéros.....	383.392	272

Deuxième tirage du mercredi 13 janvier 1999 :

6 8 11 22 43 49

Numéro complémentaire : 35

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	16	817.187
5 bons numéros.....	494	91.960
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.447	3.856
4 bons numéros.....	28.009	1.928
3 bons numéros et numéro complémentaire....	31.749	436
3 bons numéros.....	473.085	218

LOTO NATIONAL N° 5

Premier tirage du samedi 16 janvier 1999 :

15 19 30 37 42 47

Numéro complémentaire : 14

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	51.603.267
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	2.989.412
5 bons numéros.....	518	141.625
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.181	6.258
4 bons numéros.....	29.068	3.129
3 bons numéros et numéro complémentaire....	36.406	618
3 bons numéros.....	565.928	309

Deuxième tirage du samedi 16 janvier 1999 :

15 19 21 34 40 48

Numéro complémentaire : 13

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	1.365.959.176
5 bons numéros et numéro complémentaire....	16	1.340.937
5 bons numéros.....	656	112.790
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.900	5.748
4 bons numéros.....	30.349	2.874
3 bons numéros et numéro complémentaire....	51.033	582
3 bons numéros.....	550.908	291

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Recueil des données essentielles des îles Australes (octobre 1998)..... 859 FCP
- Code des communes (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 29 juillet 1998)..... 296 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code des Impôts (mise à jour au 1er janvier 1998)..... 2.703 FCP
- Statut de l'Autonomie de la Polynésie française (juin 1997)..... 1.306 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française (février 1996)..... 2.295 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 1998..... 2.030 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)..... 367 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)..... 683 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française (année 1996)..... 1.316 FCP
- Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997)..... 2.020 FCP
- Modificatifs au Tarif des douanes 92 à 99..... 3.180 FCP
- Modificatifs au Tarif des douanes 1/ 99..... 1.548 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993..... 928 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991..... 5.345 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)..... 3.315 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)..... 1.967 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)..... 2.035 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997)..... 2.433 FCP
- Recueil des données essentielles des I.S.L.V. (octobre 1997)..... 859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Marquises (juin 1998)..... 1.000 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle
(en francs pacifiques et T.T.C.)

ABONNEMENTS

	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro.....	194*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois.....	3.942	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.155	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.